



Procès-verbal constatant l'état d'abandon de concessions
Dressé après visite de constatation en date du 23 janvier 2025

Cimetière communal de PIERREFORT

Concessions : 6, 24, 31, 38, 44, 51, 52, 53, 54, 55, 61, 67, 71, 76, 79, 83, 84, 90, 93, 95, 126, 133, 137, 142, 146, 165, 177Bis, 183Bis, 220, 231, 252, 253, 266, 289, 301, 311, 296, 321, entre la 322 et la 163, sous la 293, à côté de la 297 ;

Aujourd'hui, le jeudi 23 janvier 2025, à 14 heures de la journée,

Nous, Élodie SALSON, Conseillère municipale, représentant par délégation par arrêté n°RH-2025-07 en date du 22 janvier 2025, Philippe MATHIEU, Maire de la commune, et agissant ainsi en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales, et en conformité de notre avis en date du 20 décembre 2024, régulièrement publié ;

Nous sommes transportés au cimetière communal, accompagnée de Jean-Baptiste REYNES, Agent de police judiciaire, et Tamdjida HAMADA, Agent de police judiciaire adjoint,

Avons fait les constatations présentes sur les fiches consultables en mairie, au sujet de l'état des concessions indiquées ci-dessus, lesquelles ont plus de trente ans d'existence, ainsi qu'il résulte de l'acte dont une copie est annexée à chaque fiche (ou, à défaut d'acte de concession, est concerné par l'acte de notoriété joint).

De ces constatations, dont il résulte que lesdites concessions ont cessé d'être entretenues et se trouvent dans l'état d'abandon prévu par les textes en vigueur, Nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été revêtu de notre signature, ainsi que de celles de Jean-Baptiste REYNES, Agent de police judiciaire et Tamdjida HAMADA, Agent de police judiciaire adjoint.

Par délégation du Maire

Élodie SALSON



Conseillère municipale déléguée

Les représentants de l'État

Jean-Baptiste REYNES et Tamdjida HAMADA

Agent de police judiciaire et

Agent de police judiciaire adjoint



Reprise de concession

Préambule

Rappel réglementaire :

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un **constat d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.**

La procédure de reprise de concessions en état d'abandon est régie par les articles L.2223-4, L.2223-17 et L.2223-18, R.2222-12 à R.2223-23 du CGCT. Cette procédure, en vertu de l'article L.2223-17, ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de 30 ans. Elle est par ailleurs impossible dans les 10 années consécutives à la dernière inhumation dans la concession (article R.2223-12). D'autre part, **la concession doit « avoir cessée d'être entretenue »** (article L.2223-17).

Notion d'état d'abandon : elle résulte du défaut d'entretien et ne semble pas devoir impliquer nécessairement l'état de ruine de la sépulture. Cet état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière : socle effrité, pierre tombale recouverte de terre et/ou de mousse, stèle verdie, grille en fer rongée par la rouille, croix cassée, grille avec croisillons manquants...

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence que les concessions qui offrent une vue déplorable, « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages », sont la preuve de leur abandon.



Rappel de la procédure en-cours :

Du 30 juin 2023 au 1^{er} décembre 2024 : information préalable de procédure de reprise de concessions à la population par voie d'affichage en Mairie et au cimetière et par signalisation de chaque concession concernée par un panneau. Il est par ailleurs important de signaler que sur cette période, et depuis toujours, les agents des services techniques municipaux entretiennent par débroussaillage ces concessions, ce qui ne sera plus le cas à compter du 23 janvier 2025.

23 janvier 2025 : état des lieux aboutissant à l'établissement du premier procès-verbal (intégrant fiches annexes pour chacune des concessions concernées et copie de l'acte de concession ou à défaut un acte de notoriété dressé par le Maire « constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans » en vertu de l'article R.2223.14) signé par les personnes présentes sur place pour la constatation :

- Madame Élodie SALSON, Conseillère municipale représentant par délégation, Monsieur Philippe MATHIEU, Maire de Pierrefort ;
- Monsieur Roger RIEUTORT, Conseiller municipal membre de la commission en charge de la gestion du cimetière ;
- Madame Séverine COLOMBEL, Secrétaire de mairie ;
- Et Jean-Baptiste REYNES, Agent de police judiciaire, et Tamdjida HAMADA, Agent de police judiciaire adjoint, représentant la Gendarmerie Nationale (article R.2223-13).

Conformément à la procédure, les descendants et successeurs des titulaires des concessions concernées et les personnes chargées de leur entretien auraient dû être informés par le Maire, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de cette visite de constatation.

En vertu de l'article R. 2223-13, cette lettre aurait dû être adressée un mois avant la constatation et inviter ces personnes à assister à celle-ci ou à s'y faire représenter.

La Mairie n'ayant pas connaissance de personnes concernées - personne ne s'étant manifesté durant la phase d'information préalable - un avis précisant la date et l'heure a été affiché, plus d'un mois avant, à la Mairie et à la porte du cimetière.

Du 3 février 2025 au 2 mars 2025 : (soit dans le délai de 8 jours à compter de l'établissement du PV et pendant un mois) affichage de l'extrait du PV (+ certificat, dressé par le Maire, de l'accomplissement de cet affichage en annexe du PV) aux portes de la Mairie et du cimetière et consultation du dossier complet en mairie.

Du 18 mars 2025 au 17 avril 2025 (soit après 15 jours sans affichage) : affichage de l'extrait du PV (+ certificat, dressé par le Maire, de l'accomplissement de cet affichage en annexe du PV) aux portes de la Mairie et du cimetière et consultation du dossier complet en mairie.



Du 5 mai 2025 au 4 juin 2025 (soit après 15 jours sans affichage) : affichage de l'extrait du PV (+ certificat, dressé par le Maire, de l'accomplissement de cet affichage en annexe du PV) aux portes de la Mairie et du cimetière et consultation du dossier complet en mairie.

L'article R.2223-17 impose par ailleurs « qu'une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté » soit tenue en Mairie et déposée en Préfecture et Sous-préfecture. (liste à disposition du public informé, par une inscription placée à l'entrée du cimetière, des endroits où il peut en prendre connaissance).

Minimum un an plus tard : établissement du second procès-verbal précisant « la mesure qui doit être prise » (article R.2223-18) - dans l'hypothèse où aucun acte d'entretien constaté contradictoirement n'a été réalisé sur la concession pour remédier à son état d'abandon - et notification aux potentiels intéressés. (article R.2223-13)

1 mois après la notification du second PV : le Conseil municipal aura à se prononcer sur le principe de la reprise de la ou des concessions en état d'abandon.

Arrêté du Maire prononçant la reprise (article R.2223-18) avec publication et notification (articles R.2223-19 et R.2223-20), pouvant aboutir un mois plus tard au début des opérations de reprise matérielle des concessions concernées.



**AVIS DE PROCÉDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS
CIMETIÈRE DE PIERREFORT**

Monsieur le Maire de PIERREFORT informe la population qu'une procédure de reprise de concessions réputées en état d'abandon est en cours au cimetière communal de PIERREFORT.

Toutes personnes ayant des informations sur les descendants, les successeurs du concessionnaire d'une sépulture en état d'abandon ou, éventuellement, des personnes chargées de l'entretien ou ayant un lien direct ou indirect avec les sépultures visées par le plan ci-contre, sont priées de se faire connaître en Mairie de PIERREFORT par tous moyens.

Cette phase de constatation de l'état d'abandon s'étalera jusqu'au 1^{er} décembre 2024. Durant cette période, par application des articles L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il sera procédé dans ledit cimetière à la constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouve ces concessions. Les personnes visées précédemment seront invitées à assister audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé, à dates ultérieures connues par affichage en même lieu.

Fait à PIERREFORT, le 30 juin 2023

Philippe MATHIEU

Maire de Pierrefort

Vice-président de Saint-Flour Communauté





**2nd AVIS DE PROCÉDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS
CIMETIÈRE DE PIERREFORT**

Monsieur le Maire de PIERREFORT rappelle à la population qu'une procédure de reprise de concessions réputées en état d'abandon est en cours au cimetière communal de PIERREFORT depuis le 30 juin 2023.

Toutes personnes ayant des informations sur les descendants, les successeurs du concessionnaire d'une sépulture en état d'abandon ou, éventuellement, des personnes chargées de l'entretien ou ayant un lien direct ou indirect avec les sépultures visées par le plan ci-contre, sont priées de se faire connaître en Mairie de PIERREFORT par tous moyens.

Cette phase de constatation de l'état d'abandon s'étalera jusqu'au 1^{er} décembre 2024. Durant cette période, par application des articles L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il sera procédé dans ledit cimetière à la constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouve ces concessions. Les personnes visées précédemment seront invitées à assister audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé, à dates ultérieures connues par affichage en même lieu.

Fait à PIERREFORT, le 18 octobre 2024

Philippe MATHIEU

Maire de Pierrefort

Vice-président de Saint-Flour Communauté





**AVIS DE VISITE DE CONSTATATION DE L'ÉTAT D'ABANDON
REPRISE DE CONCESSIONS - CIMETIÈRE DE PIERREFORT**

Monsieur le Maire de PIERREFORT rappelle à la population qu'une procédure de reprise de concessions réputées en état d'abandon est en cours au cimetière communal de PIERREFORT depuis le 30 juin 2023.

Toutes personnes ayant des informations sur les descendants, les successeurs du concessionnaire d'une sépulture en état d'abandon ou, éventuellement, des personnes chargées de l'entretien ou ayant un lien direct ou indirect avec les sépultures visées par le plan ci-contre, sont priées de se faire connaître en Mairie de PIERREFORT par tous moyens.

Conformément à la procédure visée par les articles L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il sera procédé dans ledit cimetière à une visite de constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouve ces concessions, le jeudi 23 janvier 2024, à compter de 14h00. Les personnes visées précédemment sont invitées à assister audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Fait à PIERREFORT, le 20 décembre 2024.

Philippe MATHIEU

Maire de Pierrefort

Vice-président de Saint-Flour Communauté



DÉPARTEMENT
CANTAL
CANTON
SAINT-FLOUR 2
COMMUNE
PIERREFORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de monsieur le Maire
N°RH-2025-07

Portant délégation de compétence
De Mme Élodie SALSON - Conseillère municipale déléguée.

Le Maire de Pierrefort (Cantal),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 fixant les indemnités de fonction de 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'arrêté en date du 15 juin 2020 portant délégation de compétence à Mme Élodie SALSON ;

CONSIDÉRANT que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à Mme Élodie SALSON,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À la date du présent arrêté, Mme Élodie SALSON, Conseillère municipale déléguée, a compétence pour intervenir dans la gestion des affaires concernant le cimetière communal.

Elle exercera les fonctions suivantes :

- étude et suivi de la procédure de reprise de concessions,
- gestion des affaires courantes.

Article 2^o : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. Par conséquent, la signature par Mme Élodie SALSON des pièces et actes concernant la gestion des affaires du cimetière communal et notamment les procès-verbaux de constatation d'état d'abandon dans le cadre de la procédure de reprise de concessions devront être précédés de la formule suivante : « par délégation du MAIRE ».

Article 3^o : Monsieur le maire, Madame la Secrétaire générale, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 4^o : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-préfet.

À Pierrefort, le 22 janvier 2025.

Philippe MATHIEU, Maire



Date de transmission de l'acte: 22/01/2025

Date de reception de l'AR: 22/01/2025

015-211501523-RH_007_2025-AI

A G E D I

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 22 JAN. 2025

Signature de l'élu :





**Liste des descendants, successeurs
et personnes chargées de l'entretien
informés par LRAR
(en date du 13 janvier 2025)**

NÉANT

Compte-tenu de la date de délivrance des concessions concernées (antérieures à 1950), lesdites personnes n'ont pu être retrouvées.

Par ailleurs aucune personne durant la phase d'information préalable, ni le jour de la constatation ne s'est manifestée.

206		207	208	209	210	211	212	213	32	31	30	29	28	27	26	25	24		
205																			
204																			
203		311	310	309	308	307	306	305	139	138	137 bis	137	136	135	134		23		
202		300	300 bis		299 bis	299	298								133		22		
201		296	296 bis		295 bis	295	294	316	317		327	328	329	132			21		
200		290													131		20		
199		289	289	287	286	285	284	183	182	181	180	179	178	130			19		
198		279	278	277	276	275	274	129	128	127	126	125	124	123			18		
197																	17		
196		269	268	267	266	265	26	106	105	104	103	102	96				16		
195		260	259	258	257	256	255	101	100	99	98	97					15		
194		250	249	248	247	246	245	77	76	75	74	73	72	71			14		
193		240	239	238	237	236	235										13		
192	191	190	189	188	187	186	185	184	183	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Reprise de concession

Concession n° : 6 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : ?

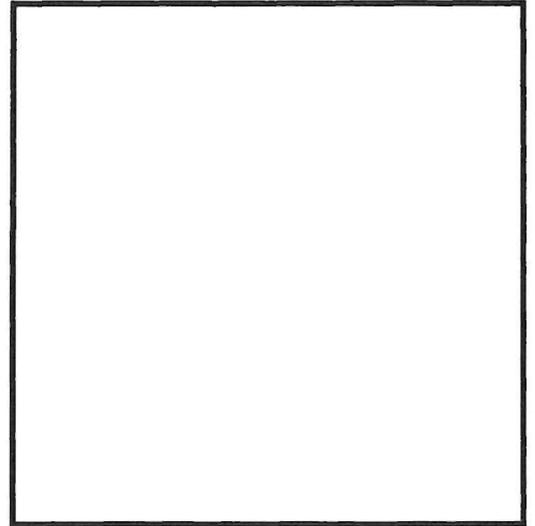
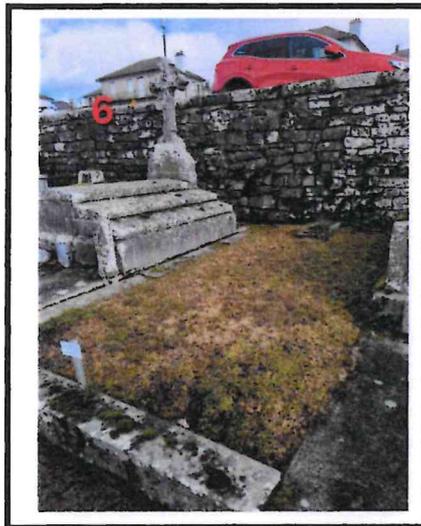
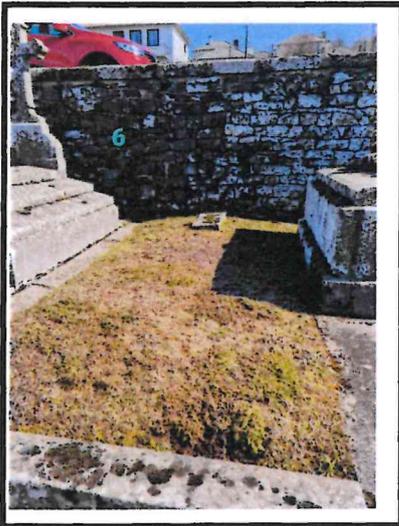
Nom et prénoms du concessionnaire : TRENEULE Antoine

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe délimitée par de la pierre. Pierre tombale tombée et recouverte de mousse.

Pas d'agréments.



Reprise de concession

Concession n° : 24 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 22 octobre 1926

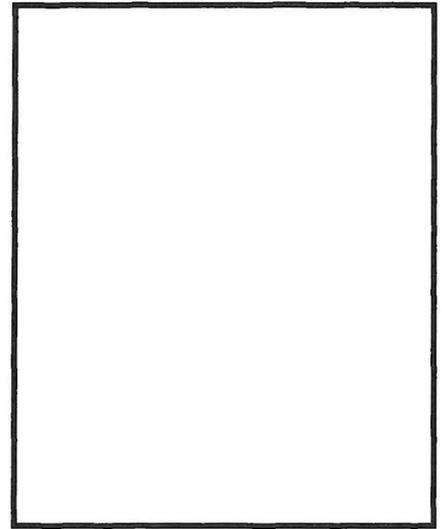
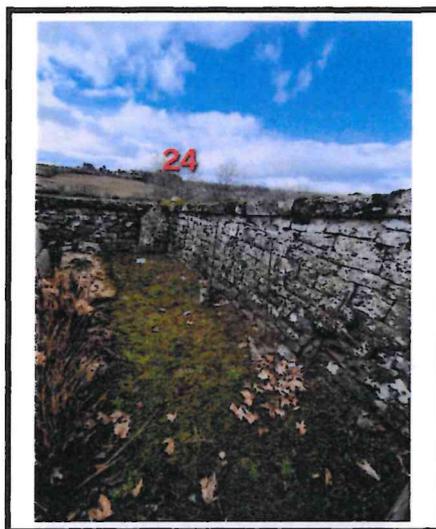
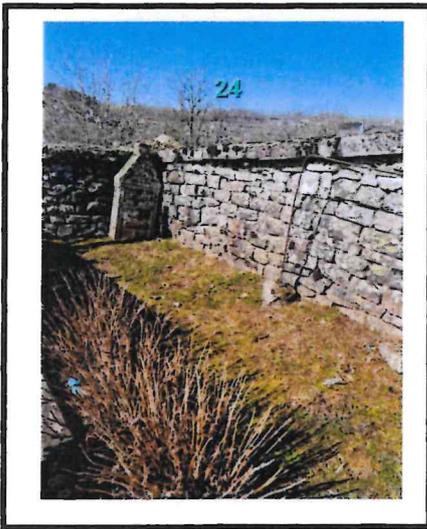
Nom et prénoms du concessionnaire : TEISSEDRE et Famille DELFEAU

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Probablement 2 à 3 emplacements en herbes, entourée par 2 murs d'enceinte, en herbe.

2 Pierres tombales sur le fond recouverte de mousse.

Croix rouillée, arceau en fer forgé rouillé et plaques en très mauvais état.



Reprise de concession

Concession n° : 31 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

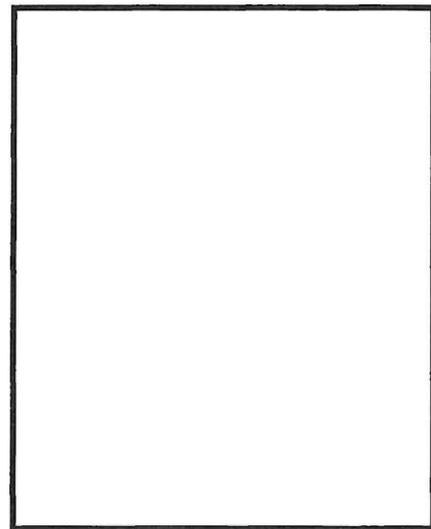
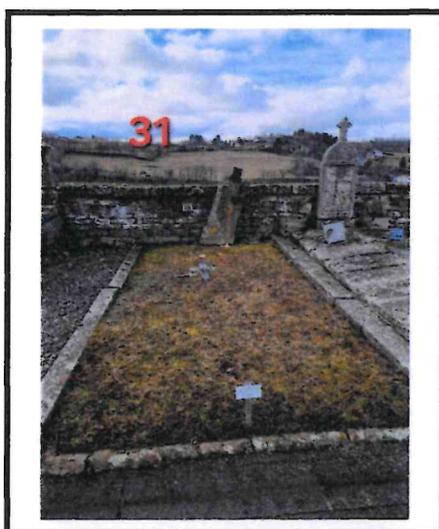
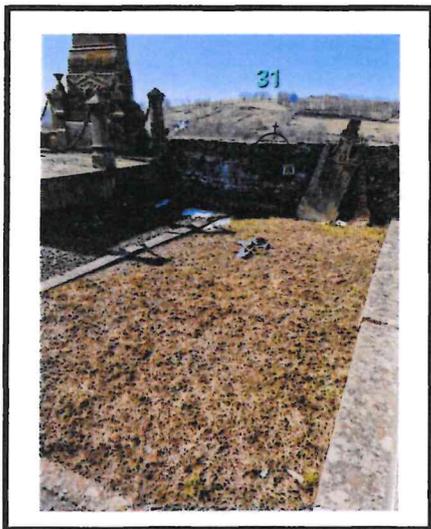
Nom et prénoms du concessionnaire : RICHARD du Monteil et MERLE

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe entourée de pierres de taille. 1 pierre tombale en déséquilibre sur le mur d'enceinte, 2 croix en fer rouillées et 2 petites croix au sol



Reprise de concession

Concession n° : 38 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

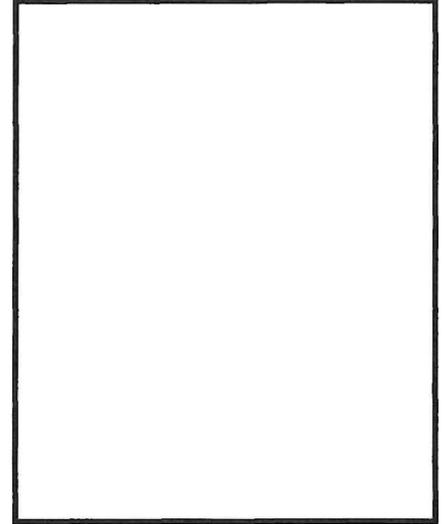
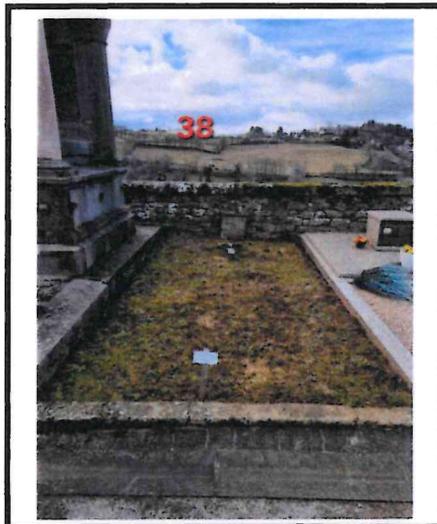
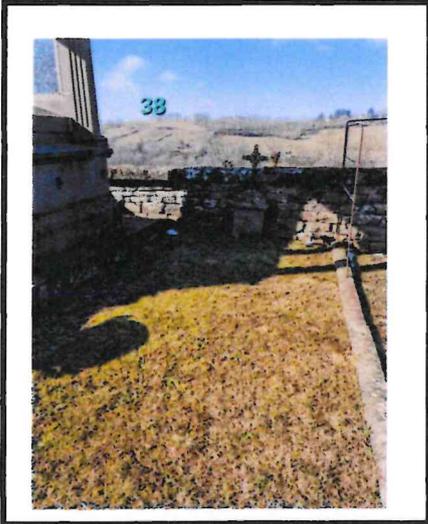
Nom et prénoms du concessionnaire : COULON

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe avec pierre tombale surmontée d'une croix rouillée en fer peu stable

Une croix moussue et rouillée au sol

Reprise de concession

Concession n° : 44 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

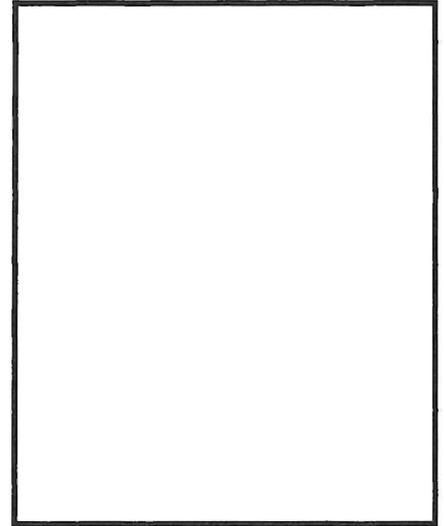
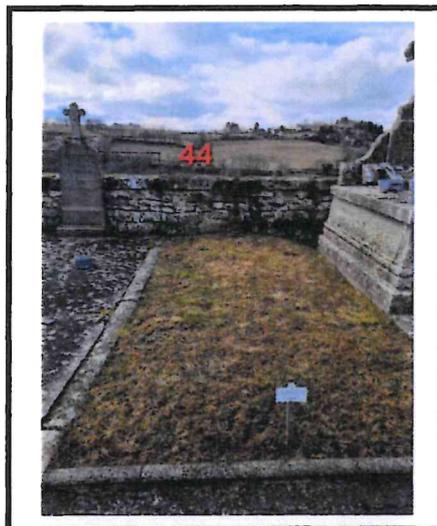
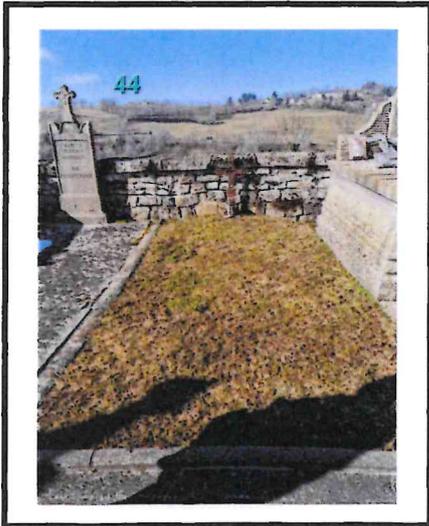
Nom et prénoms du concessionnaire : RICHARD Baptiste

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe sans bordures, une croix en fer forgé rouillée

Reprise de concession

Concession n° : 51 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

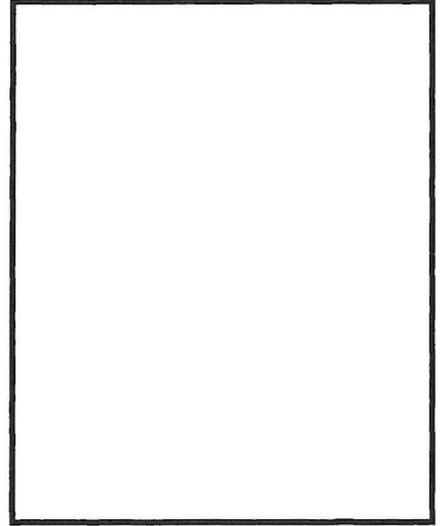
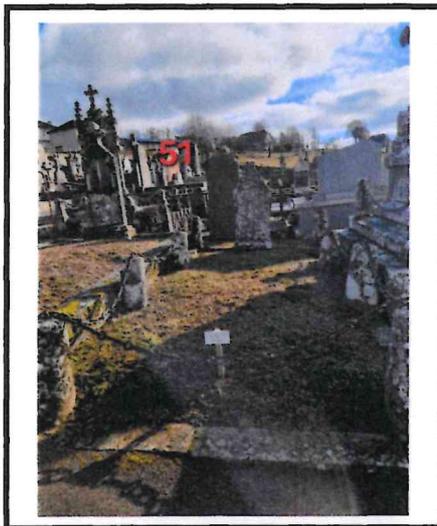
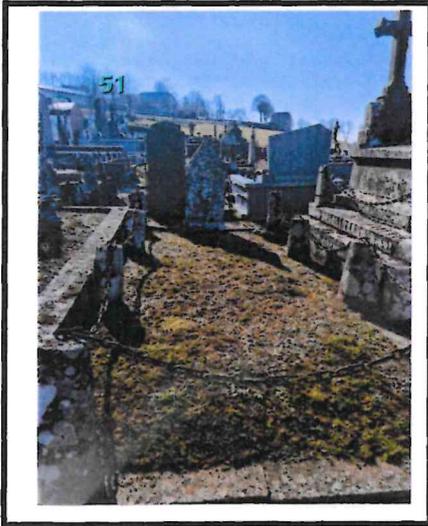
Nom et prénoms du concessionnaire : FERRAND Guillaume ?

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe entourée de pierres de taille ainsi que de 8 plots en pierre soutenant une chaîne rouillée.

Pierre tombale recouverte de mousse



Reprise de concession

Concession n° : 52 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

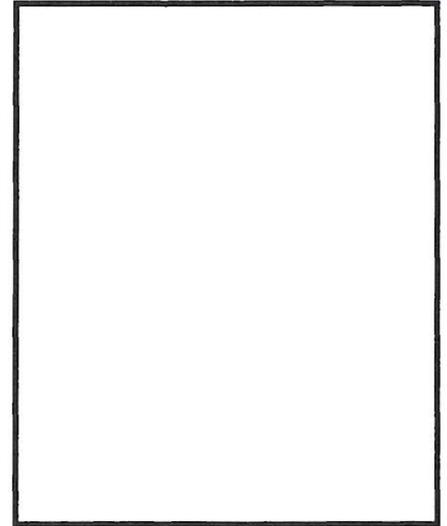
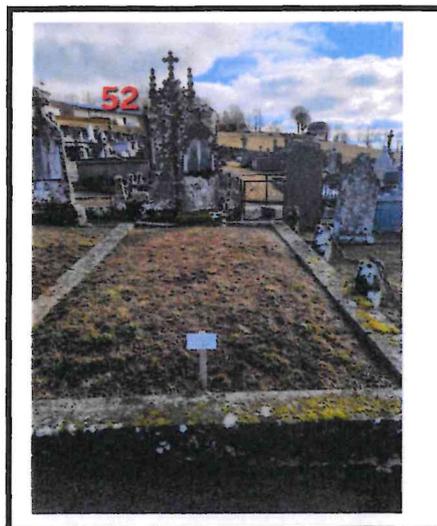
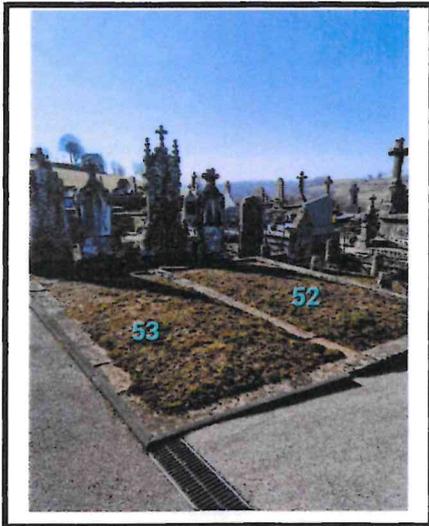
Nom et prénoms du concessionnaire : MEJANSAC – POULHES

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe entourée de pierres de taille.

Pierre tombale recouverte de mousse

Reprise de concession

Concession n° : 53 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

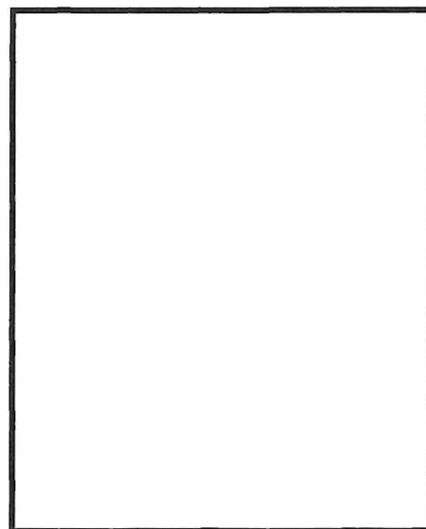
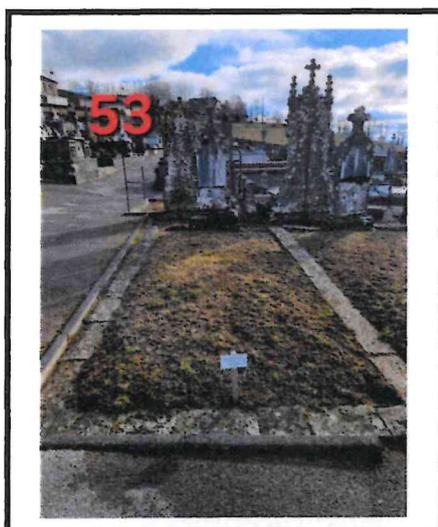
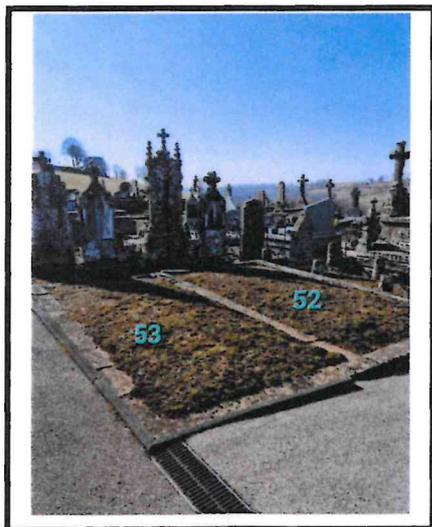
Nom et prénoms du concessionnaire : BARTE

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe entourée de pierres de taille.

Pierre tombale recouverte de mousse

Reprise de concession

Concession n° : 54 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 20 décembre 1884

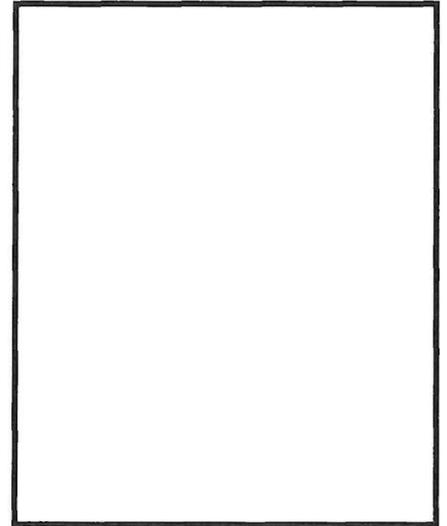
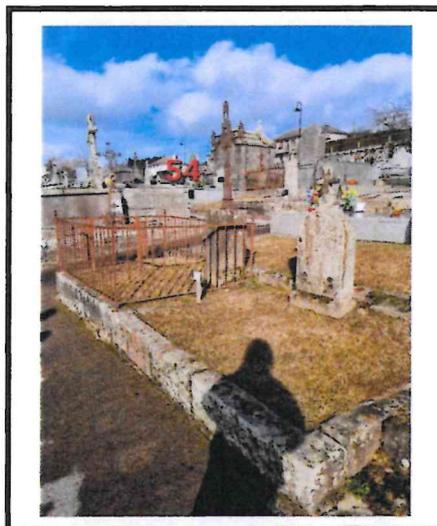
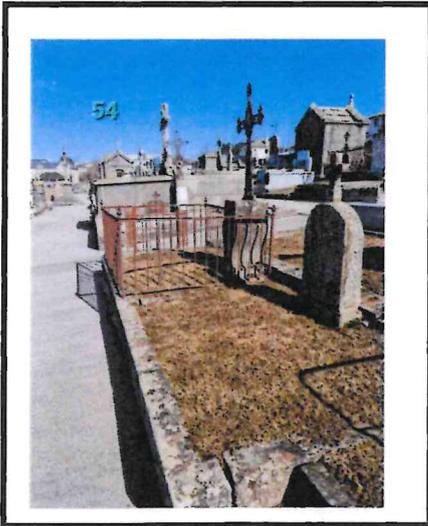
Nom et prénoms du concessionnaire : ROUSSET Sophie

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe entourée de pierres de taille présentant 2 emplacements:

- l'un fermé par une grille en fer forgé rouillée avec une pierre tombale
- L'autre ouvert avec une pierre tombale moussue

Reprise de concession

Concession n° : 55 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

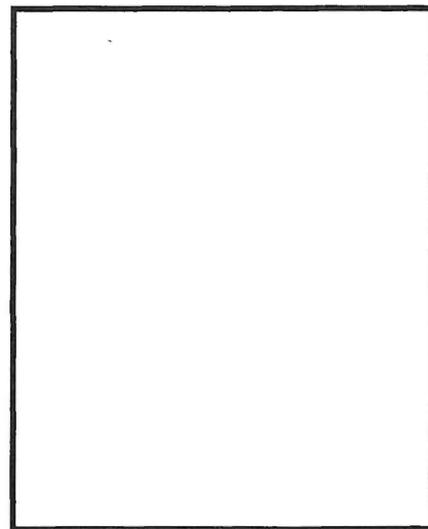
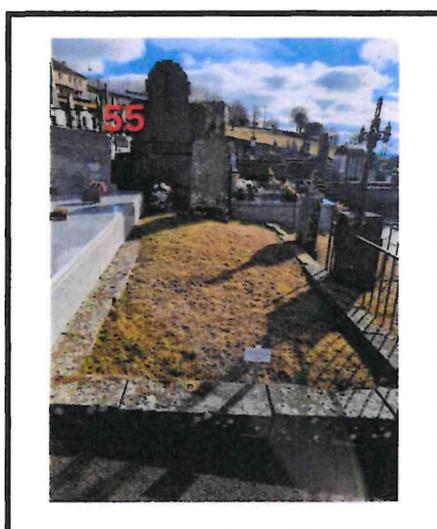
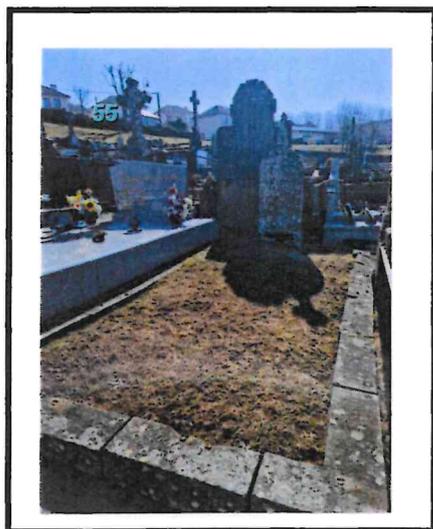
Nom et prénoms du concessionnaire : FALHES Jean

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe entourée de pierres de taille avec une pierre tombale recouverte de mousse

Reprise de concession

Concession n° : 61 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : VALETTE

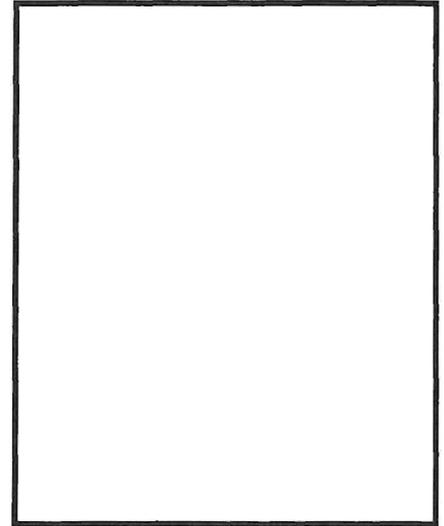
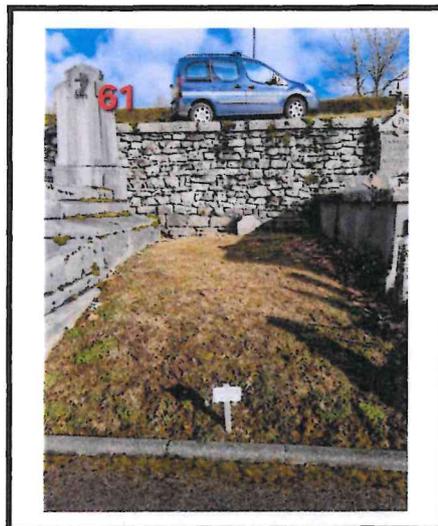
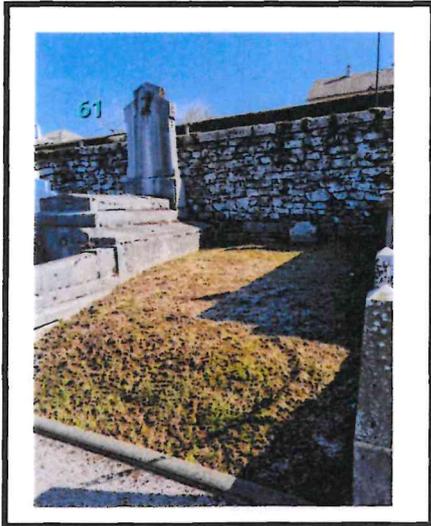
Nom et prénoms du concessionnaire :

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe avec pierre tombale surmontée d'une croix cassée dont ne restent que quelques centimètres

Reprise de concession

Concession n° : 67 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : VERGNE Jean de Faverolles

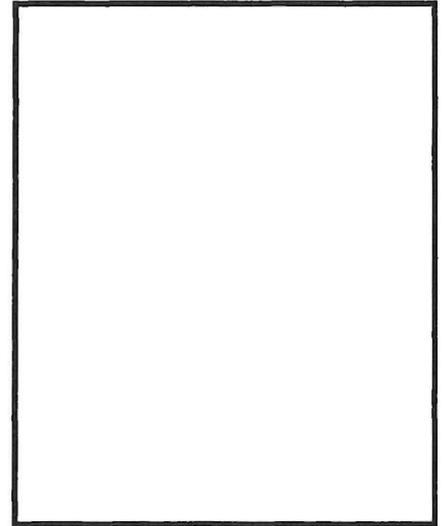
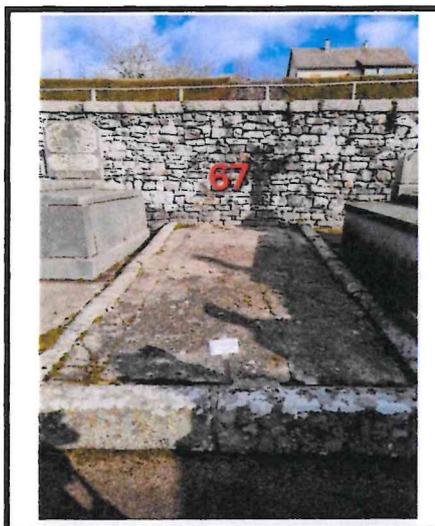
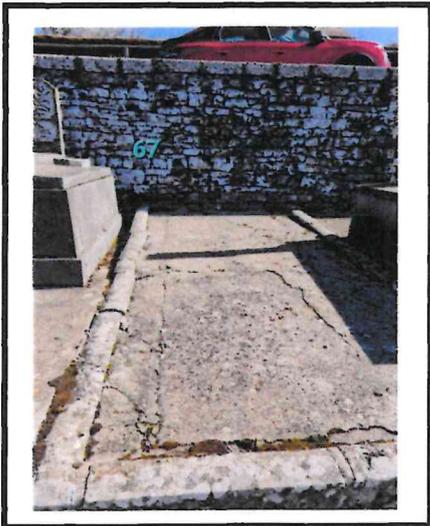
Nom et prénoms du concessionnaire :

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession recouverte d'une dalle bétonnée en mauvais état (fissures, affaissée) et moussue et bordure en pierres de taille

Reprise de concession

Concession n° : 71 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

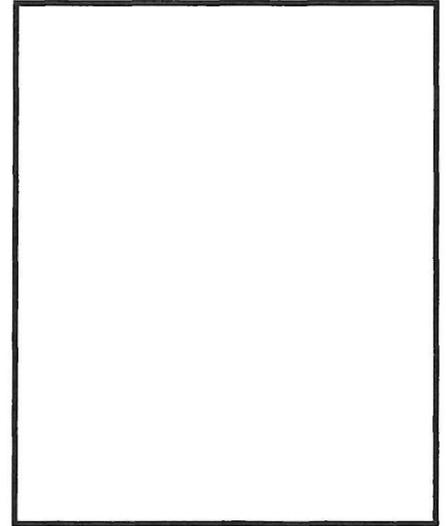
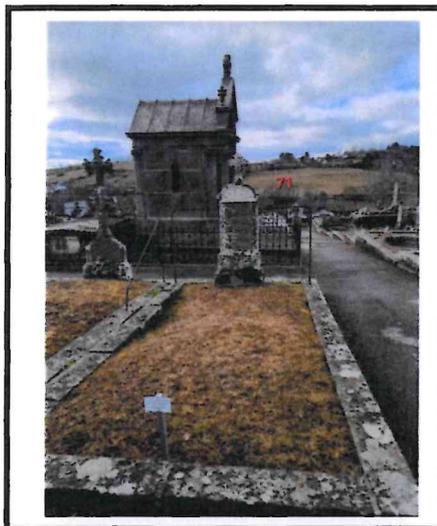
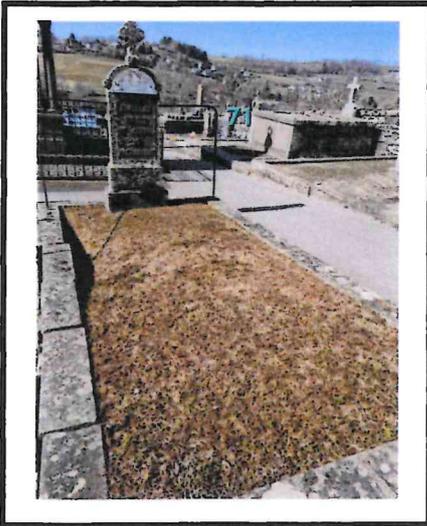
Nom et prénoms du concessionnaire : BROMMAT–CAYROL de Pierrefort / Famille CROS–NADAL

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe entourée de pierres de taille, Pierre tombale avec inscriptions gravées moussues

Reprise de concession

Concession n° : 76 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

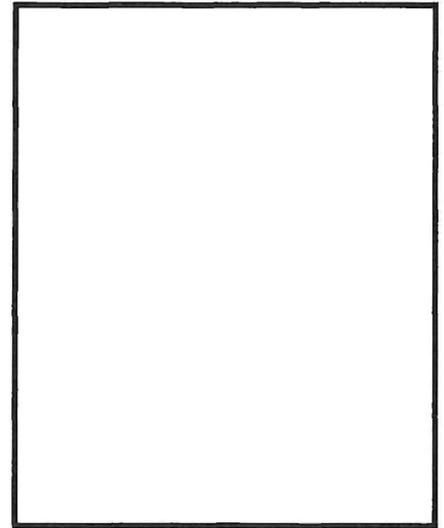
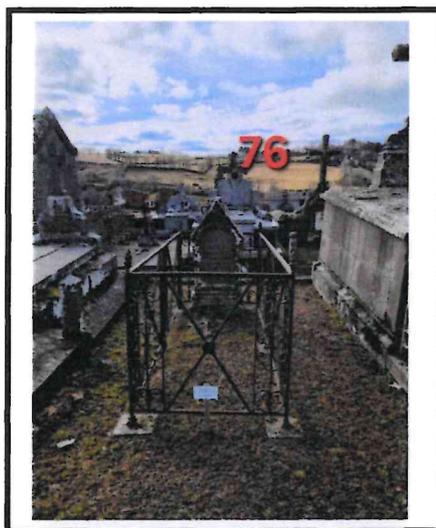
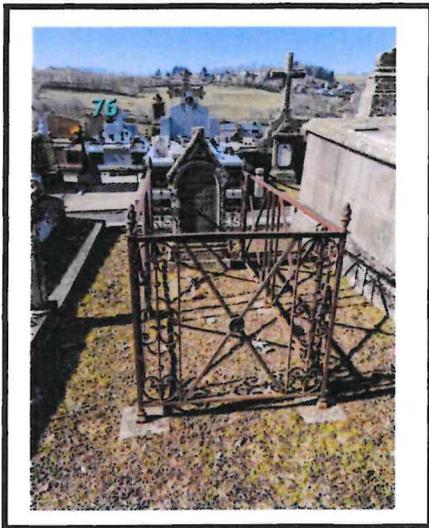
Nom et prénoms du concessionnaire : CHANSON Marie-Jeanne veuve JALBERT (6 avril 1873)

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe avec une grille en fer forgé rouillée renfermant une pierre tombale gravée

Reprise de concession

Concession n° : 79 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

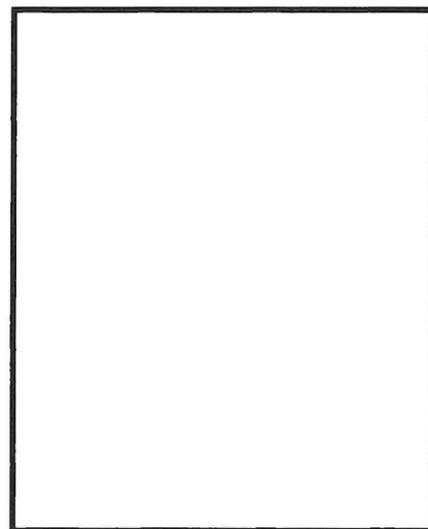
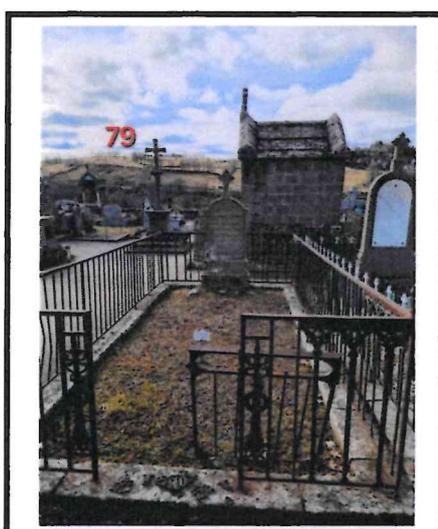
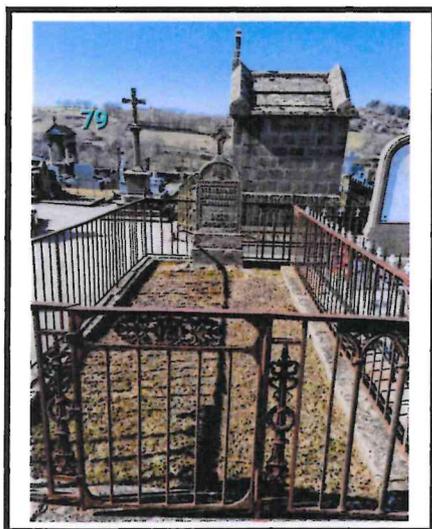
Nom et prénoms du concessionnaire : La famille BRU—Veuve CLAVAIROLLE (1873)

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe avec une grille en fer forgé rouillée renfermant une pierre tombale gravée

Porte de la grille cassée et tombée ; différents morceaux ornementaux tombés

Reprise de concession

Concession n° : 83 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

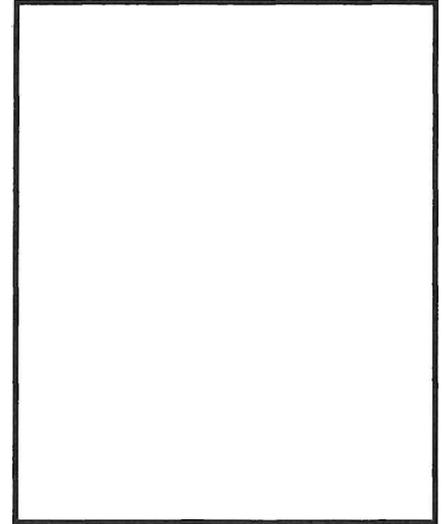
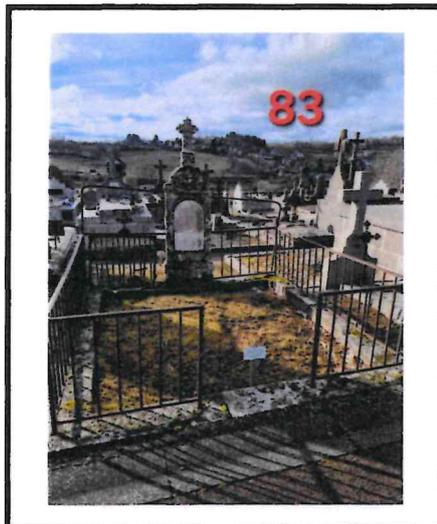
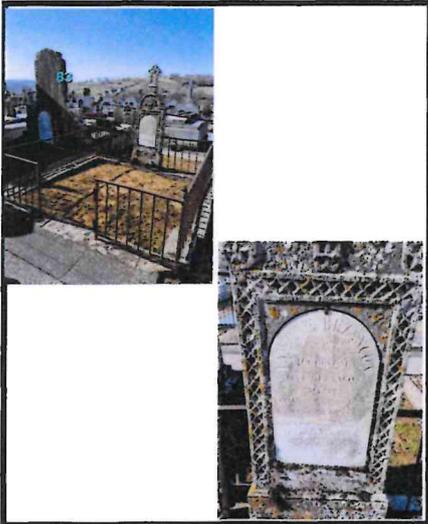
Nom et prénoms du concessionnaire : BEZANCON Louis (7 décembre 1873)

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe avec une grille en fer forgé rouillée renfermant une pierre tombale gravée très moussue

Reprise de concession

Concession n° : 84 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

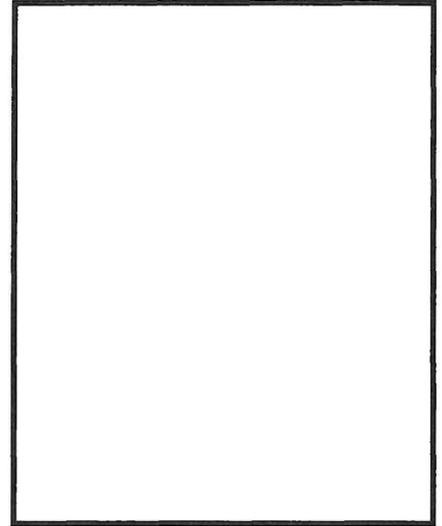
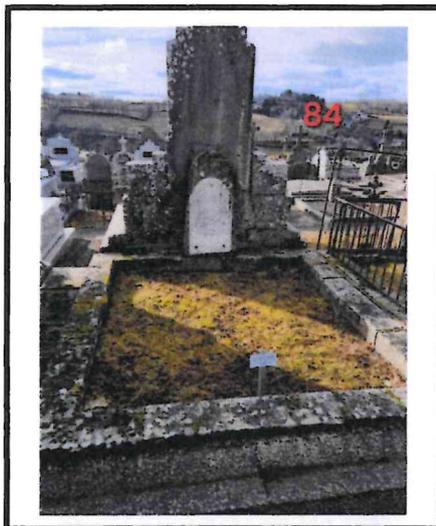
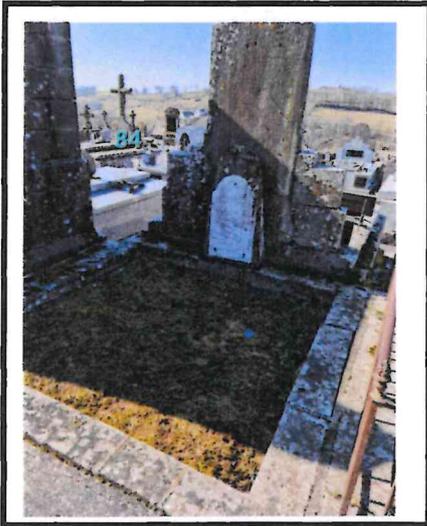
Nom et prénoms du concessionnaire : COMBADIÈRE veuve VALADIE

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe entourée de pierres de taille avec une pierre tombale et plaque en marbre

Ensemble moussu

Reprise de concession

Concession n° : 90 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

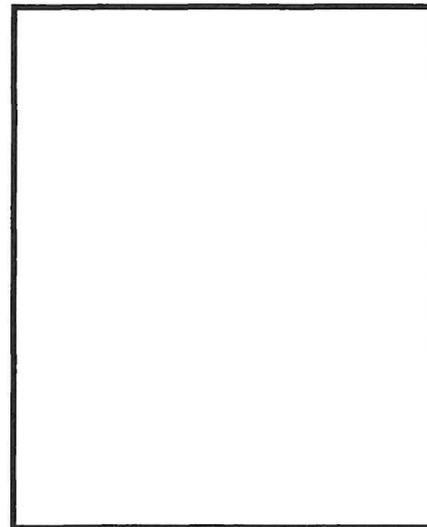
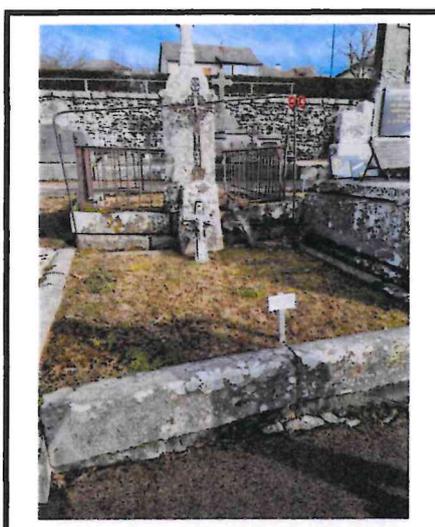
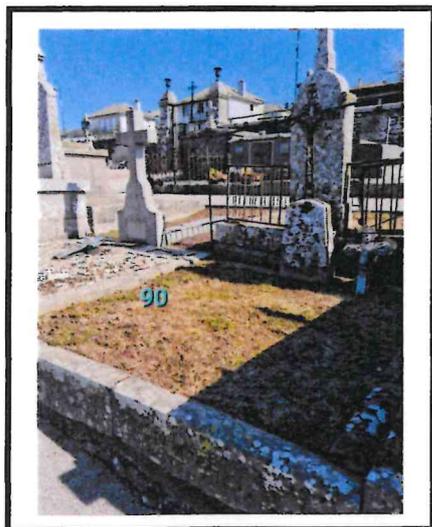
Nom et prénoms du concessionnaire : Famille DELPEUCH

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe entourée de pierres de taille avec une pierre tombale gravée surmontée d'une croix en fer forgé.
Crucifix au sol à côté, penché et moussu.

Reprise de concession

Concession n° : 93 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

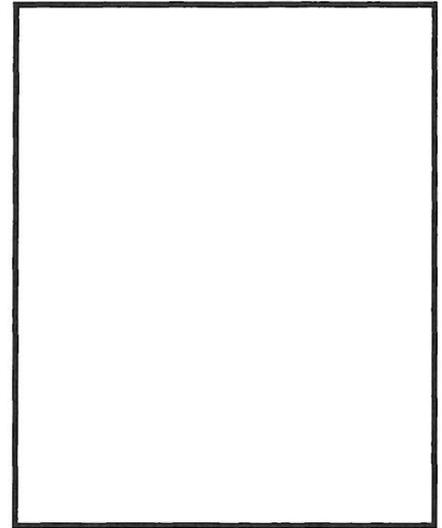
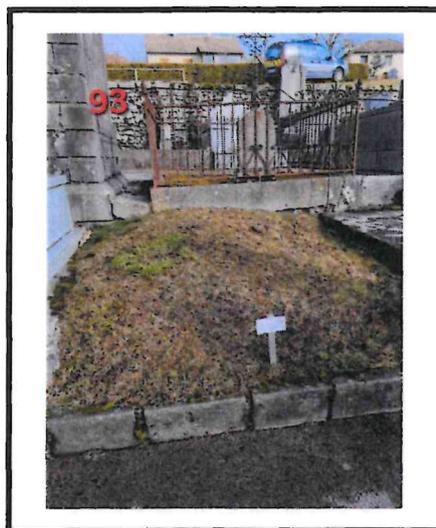
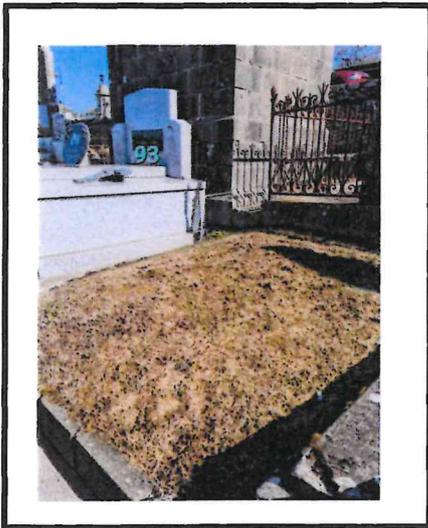
Nom et prénoms du concessionnaire : CHASTANG

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe

Reprise de concession

Concession n° : 95 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 19 septembre 1884

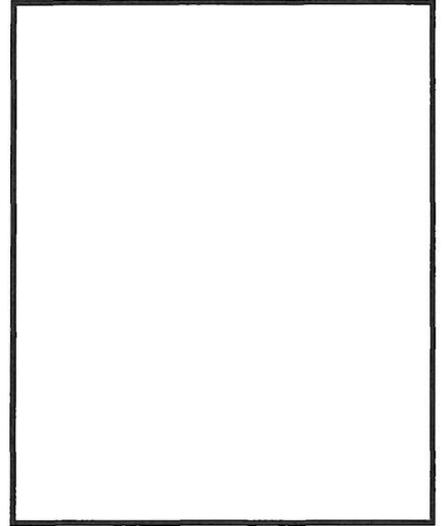
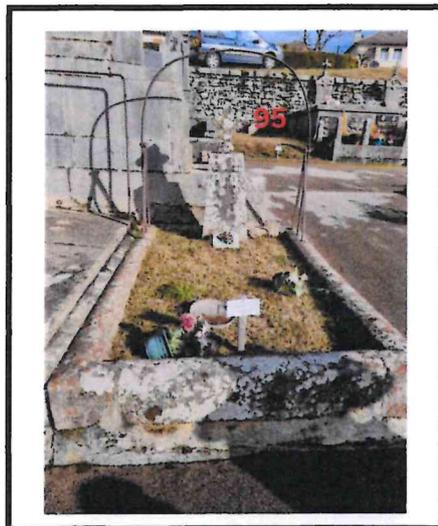
Nom et prénoms du concessionnaire : COUDY–MEYNIEL

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe entourée de pierres de taille avec une pierre tombale gravée surmontée d'une croix en pierre et d'un arceau en fer.

Une plaque posée au pied de la stèle

2 anciens pots de fleurs artificielles retournés



Reprise de concession

Concession n° : 126 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 22 octobre 1926

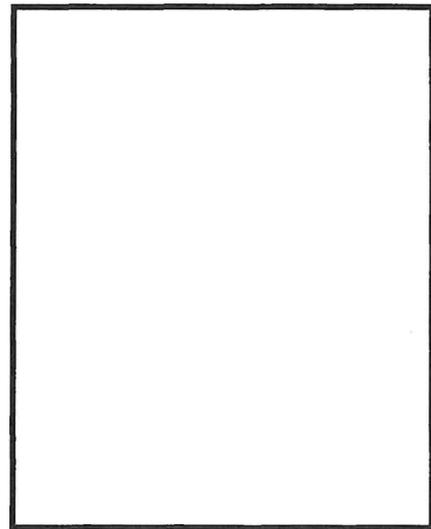
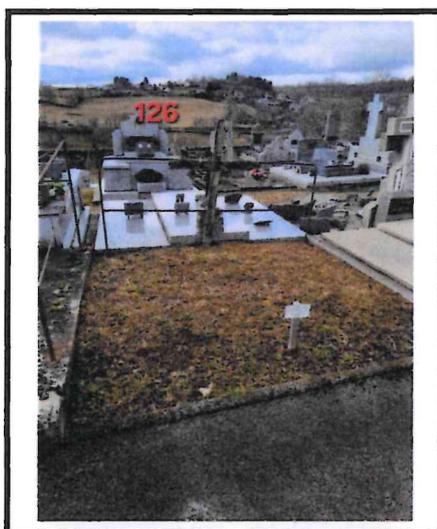
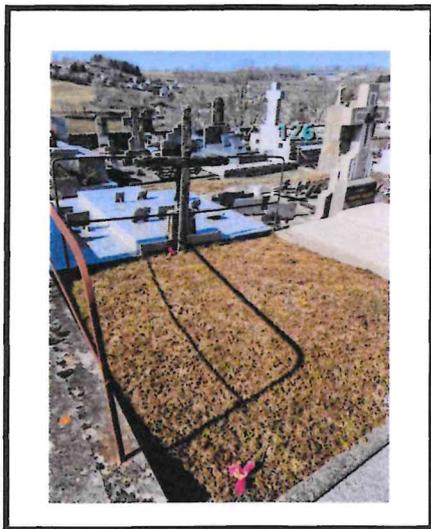
Nom et prénoms du concessionnaire : IMBERDIS jean

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe et croix en bois en très mauvais état, vermoulue, fendue et moussue.

Reprise de concession

Concession n° : 133 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 22 octobre 1926

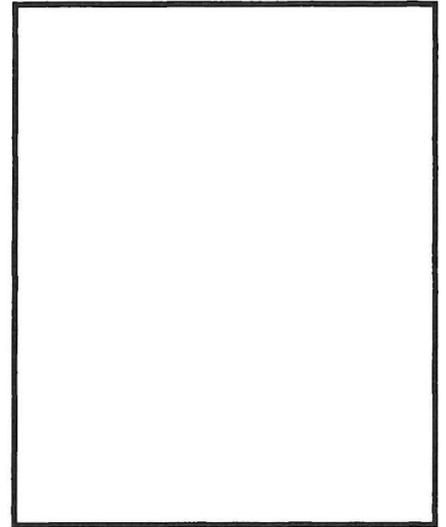
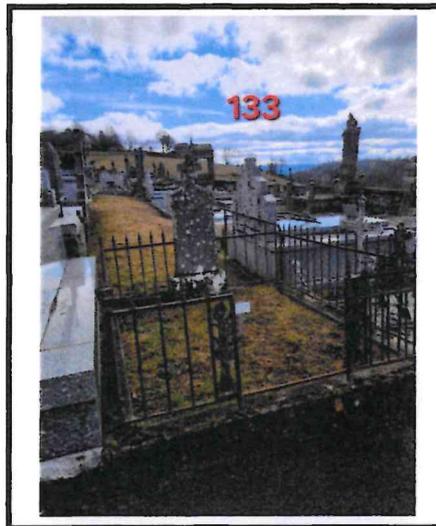
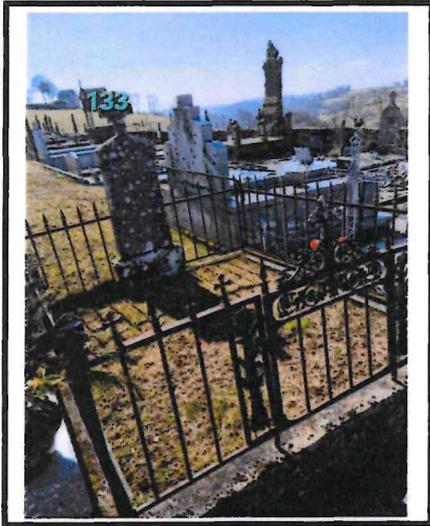
Nom et prénoms du concessionnaire : VIDAL Antoine (1873 –1934)

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe avec une grille en fer forgé rouillée renfermant une pierre tombale gravée moussue.

Reprise de concession

Concession n° : 137 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 22 octobre 1926

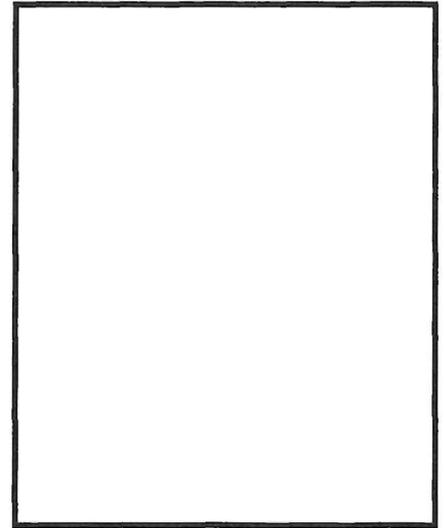
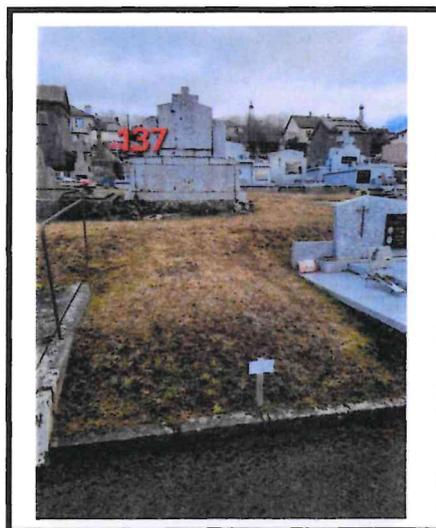
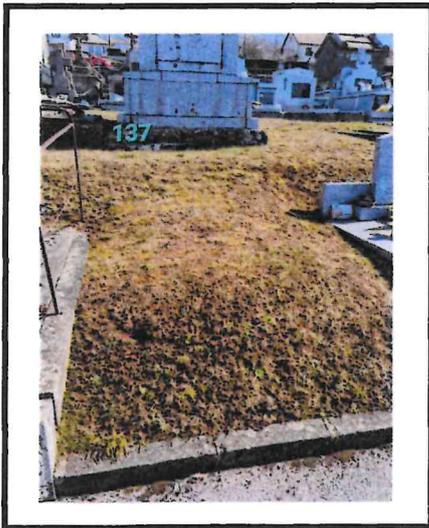
Nom et prénoms du concessionnaire : DUVAL

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe



Reprise de concession

Concession n° : 142 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 22 octobre 1926

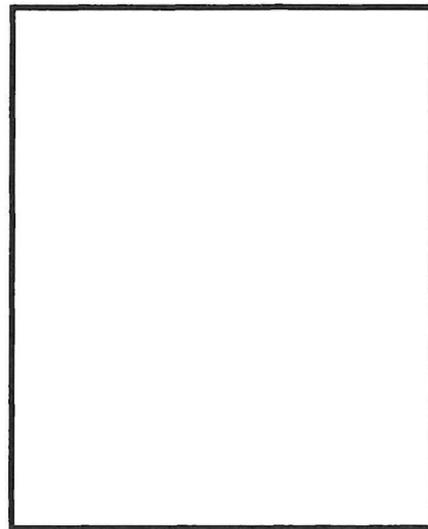
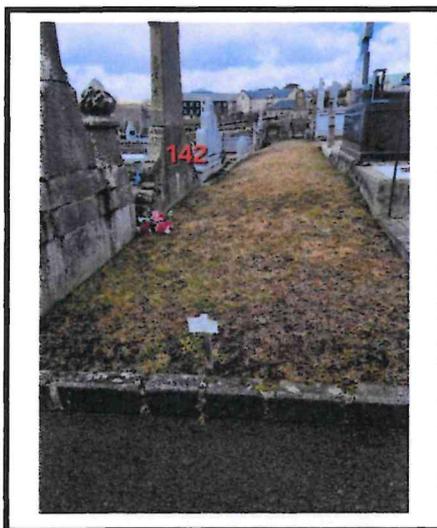
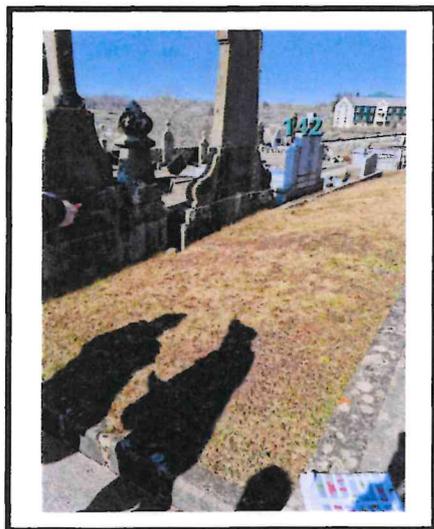
Nom et prénoms du concessionnaire : CHAMPAGNAC

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe



Reprise de concession

Concession n° : 146 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

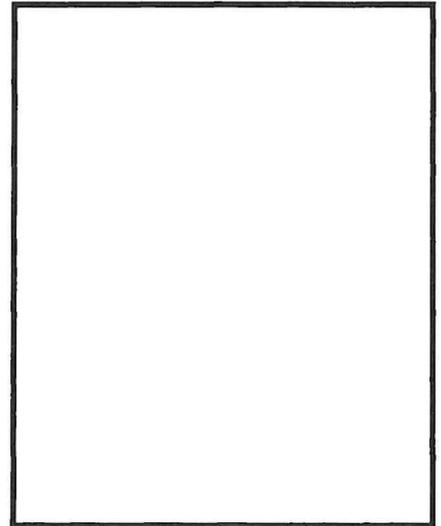
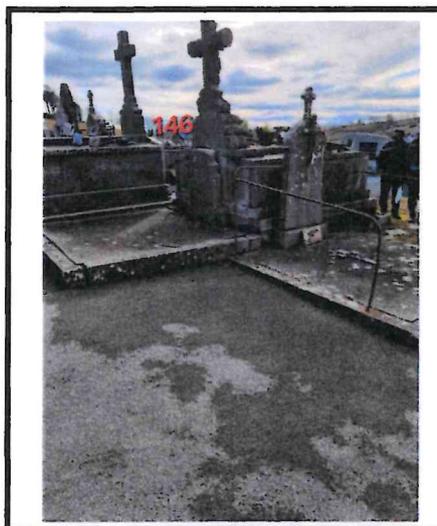
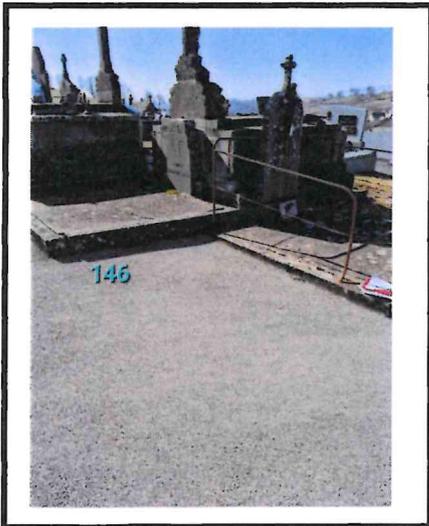
Nom et prénoms du concessionnaire : BELARD

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession goudronnée (cédée à la commune en octobre 1952, acte ci-joint)

Reprise de concession

Concession n° : 165 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

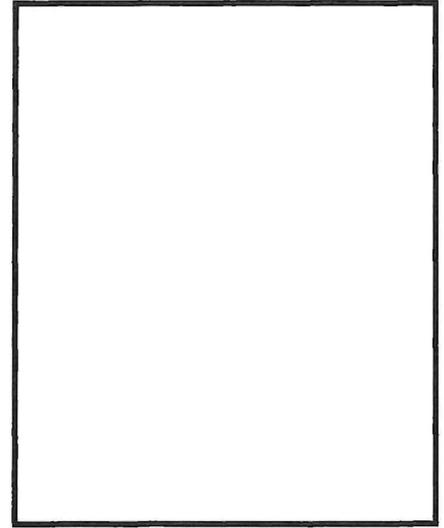
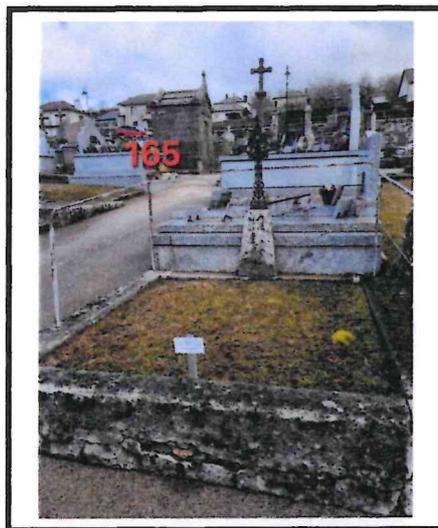
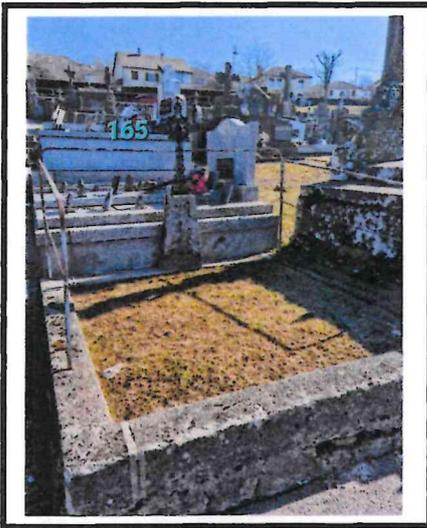
Nom et prénoms du concessionnaire : VIDAL—GUILLAUMY

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe entourée d'un petit muret en pierres de taille en très mauvais état, surmontée de 2 grilles avec pierre tombale et croix en fer.

Croix et grilles partiellement rouillées



Reprise de concession

Concession n° : 177 bis en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

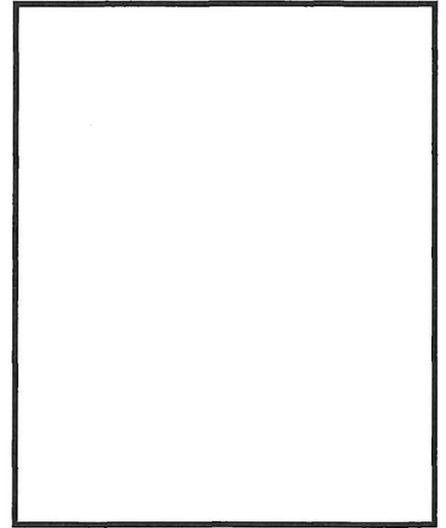
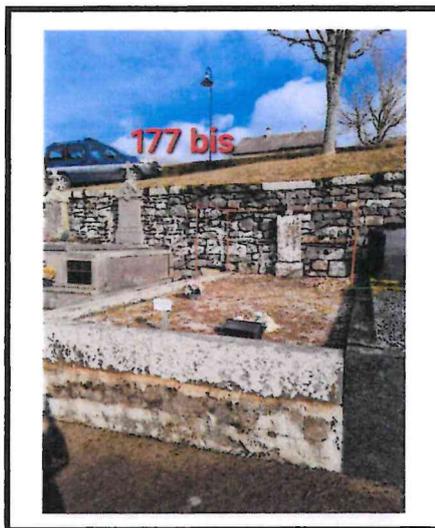
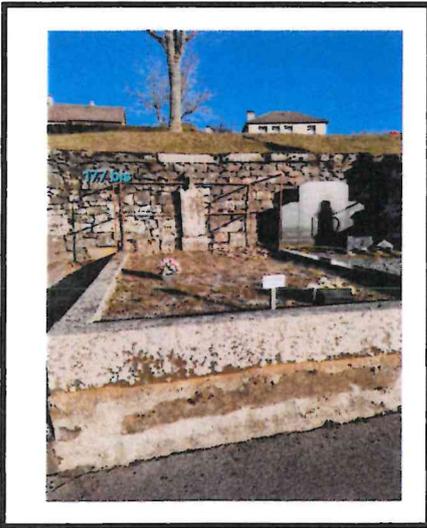
Nom et prénoms du concessionnaire : CHASSANG— JULIEN

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession cimentée couverte de petits graviers et entourée par un muret en pierres de taille. Une pierre tombale moussue et un support en fer forgé rouillé.

2 très anciens pots de plantes artificielles dont 1 tombé

Reprise de concession

Concession n° : 183 bis en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

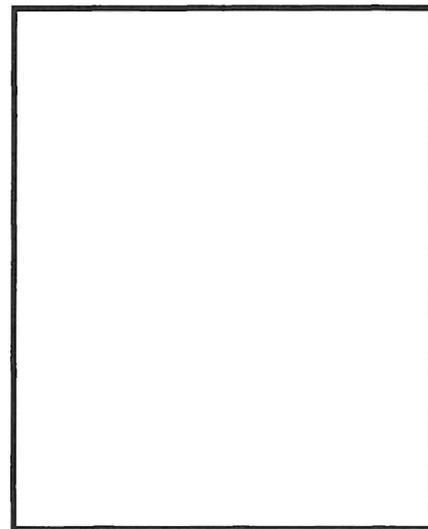
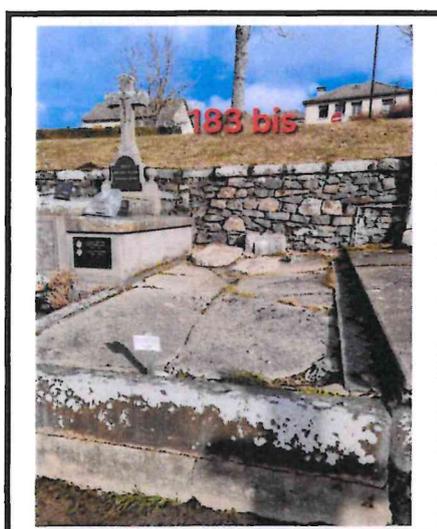
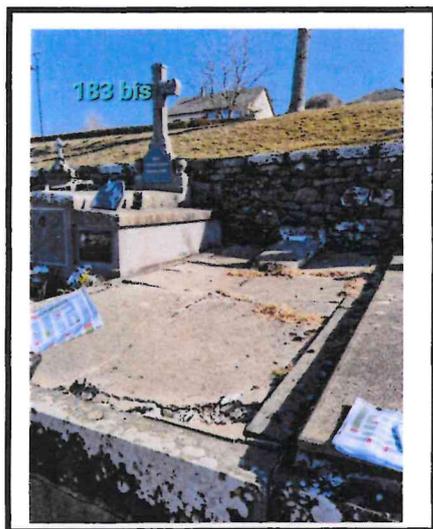
Nom et prénoms du concessionnaire : VIDAL

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession recouverte d'une dalle bétonnée en mauvais état (fendue et affaissée) avec pierre tombale tombée entourée de pierres de taille

1 plaque décrochée en mauvais état au pied

1 ancien petit pot de fleurs

Reprise de concession

Concession n° : 220 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 16 novembre 1884

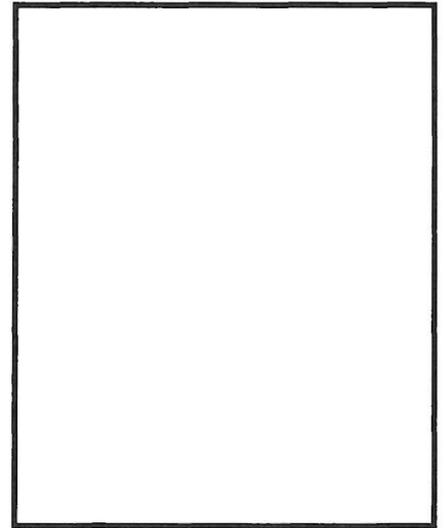
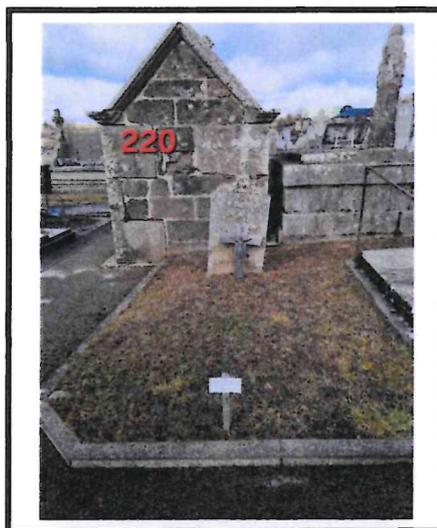
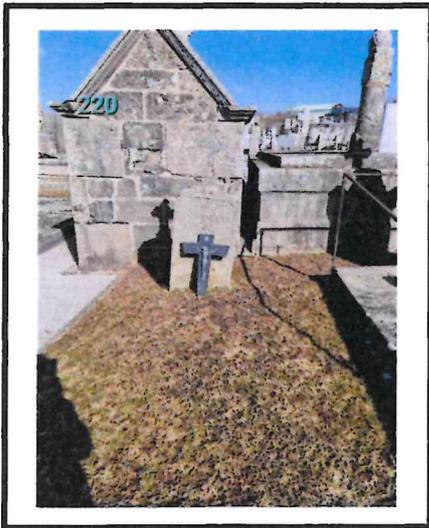
Nom et prénoms du concessionnaire : BLANC Antoinette (1841–1915)

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe avec pierre tombale surmontée d'une croix et petite croix en marbre aposée sur cette dernière.

Reprise de concession

Concession n° : 231 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 16 novembre 1884

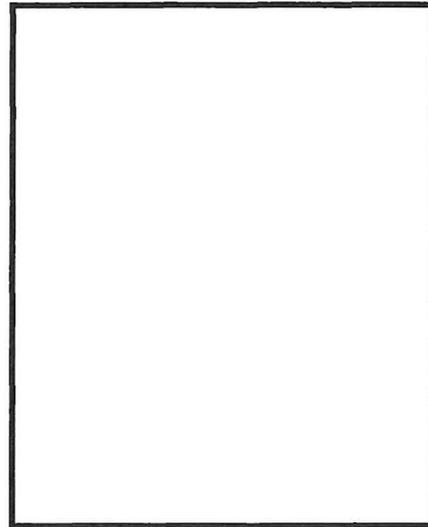
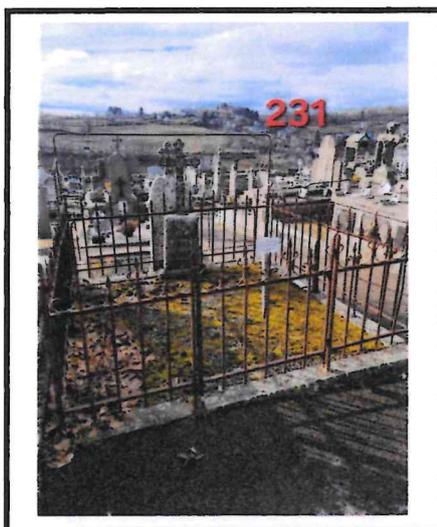
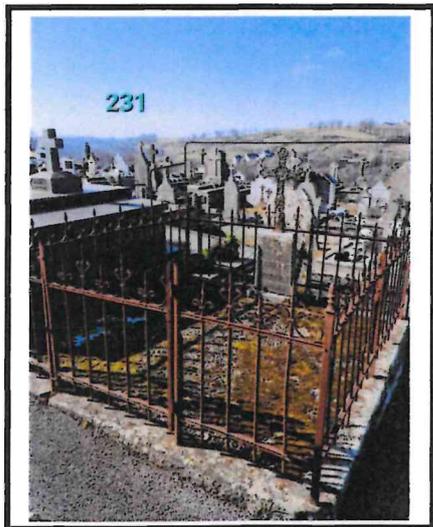
Nom et prénoms du concessionnaire : Famille ROUQUET

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession cimentée + petits graviers, encadrée par des pierres de taille ainsi qu'une grille en fer forgé rouillée avec pierre tombale très moussue surmontée d'une croix en fer.

Reprise de concession

Concession n° : 252 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 20 décembre 1884

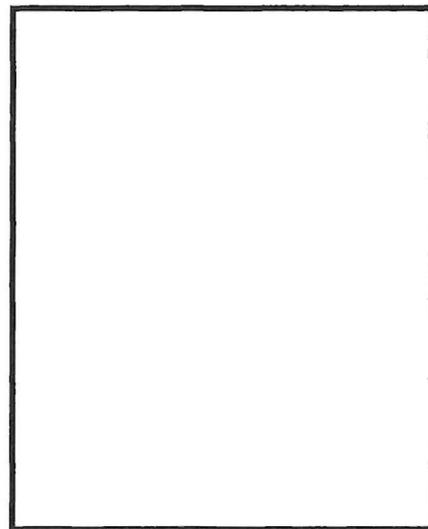
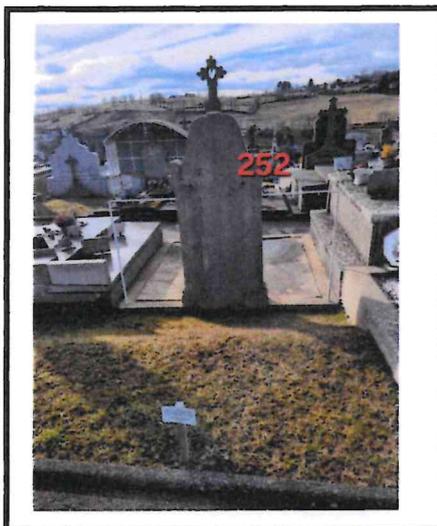
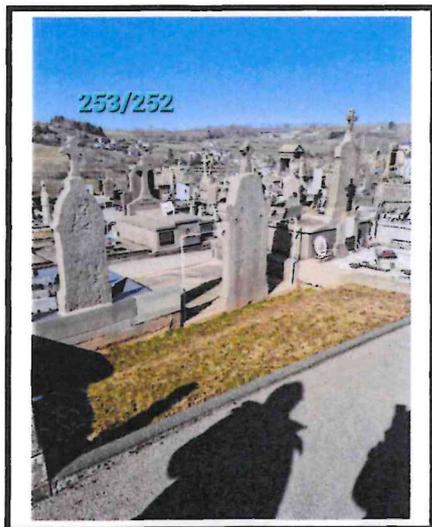
Nom et prénoms du concessionnaire : DELSERIES—LAFONT

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe

Reprise de concession

Concession n° : 253 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 20 décembre 1884

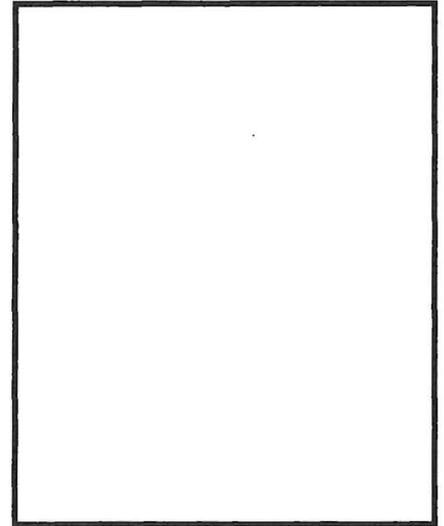
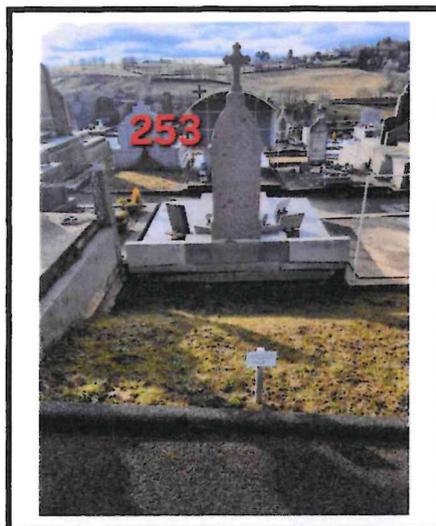
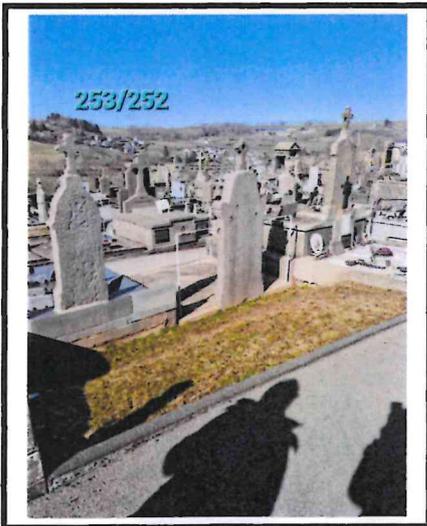
Nom et prénoms du concessionnaire : CONDAMINE

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe



Reprise de concession

Concession n° : 266 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 22 octobre 1926

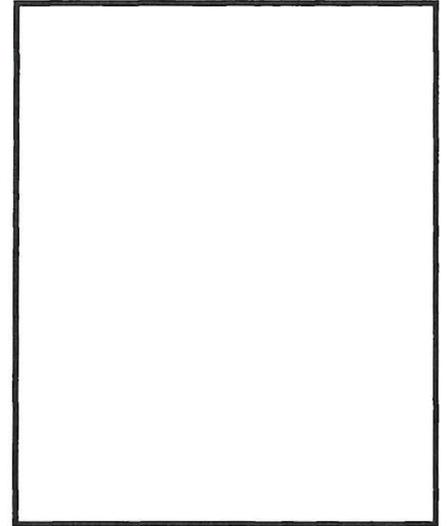
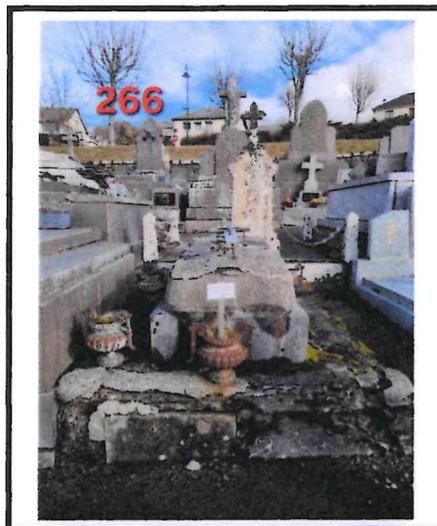
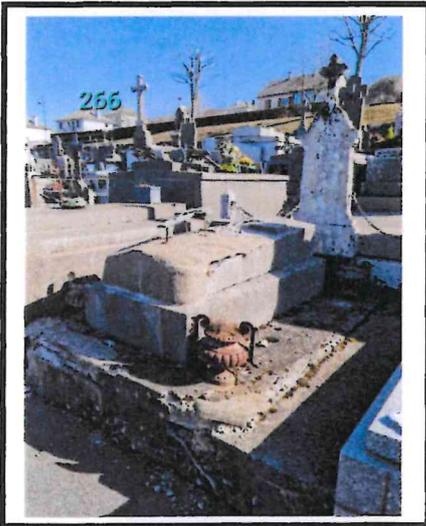
Nom et prénoms du concessionnaire : VIALARD—LEBREJAL

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession avec caveau à 2 niveaux en ciment en très mauvais état (fissures, ouvertures...), entourée par 4 pots en fer forgé rouillées. Sur le caveau on retrouve 2 crucifix



Reprise de concession

Concession n° : 289 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

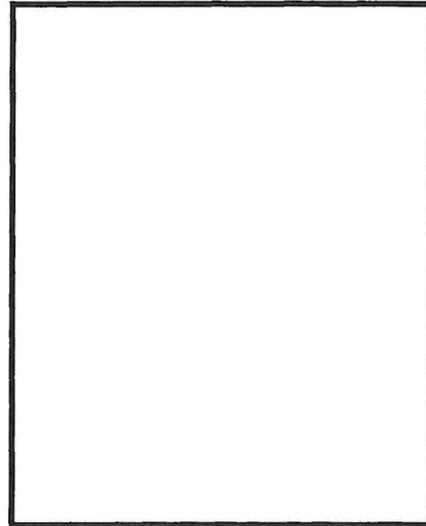
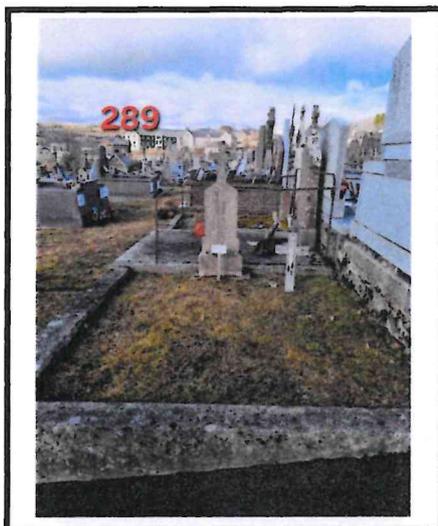
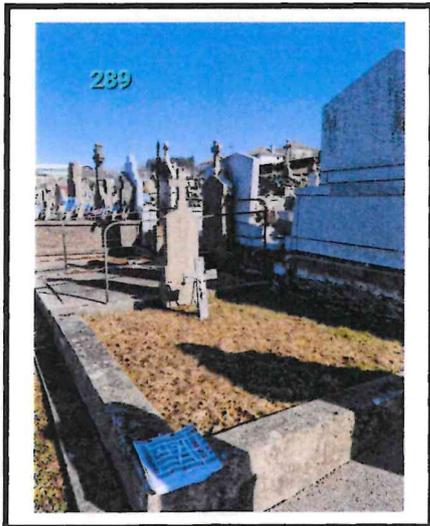
Nom et prénoms du concessionnaire : BRANDUIT Mathieu

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe entourée de pierres de taille avec une pierre tombale moussue et un crucifix posé au sol

Reprise de concession

Concession n° : 296 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 22 octobre 1926

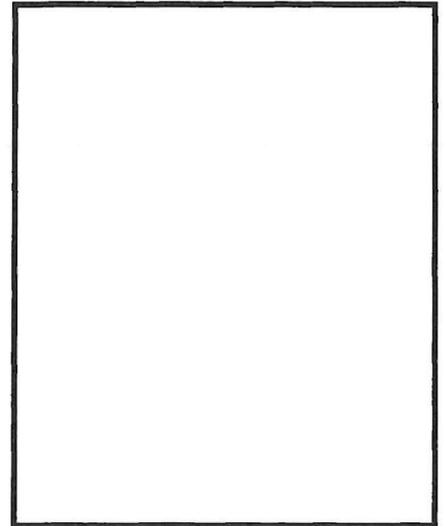
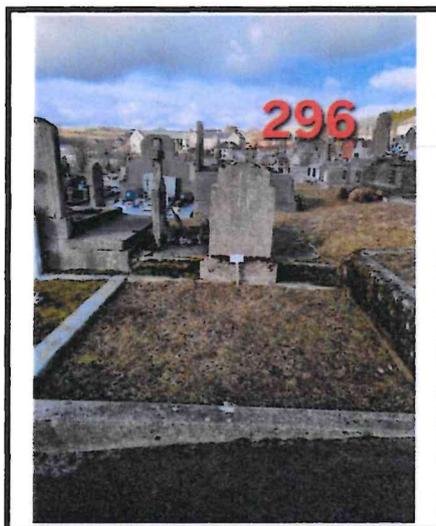
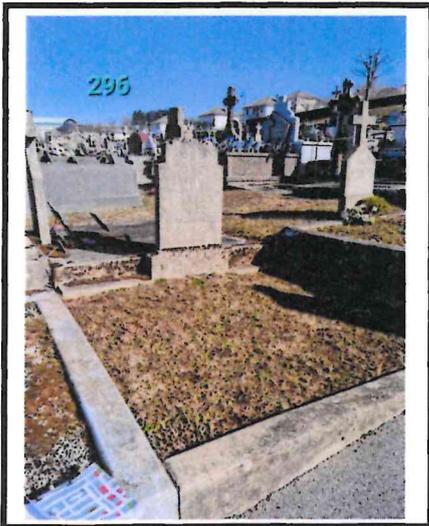
Nom et prénoms du concessionnaire : PIGNOL Lucien—CHARREIRE

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe entourée de pierres de taille avec une pierre tombale moussue.

Reprise de concession

Concession n° : 301 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 02 fevrier 1946

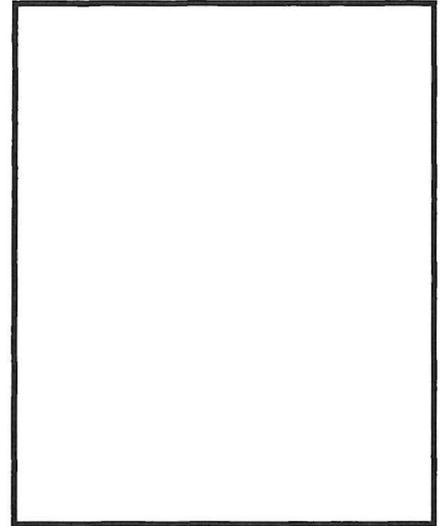
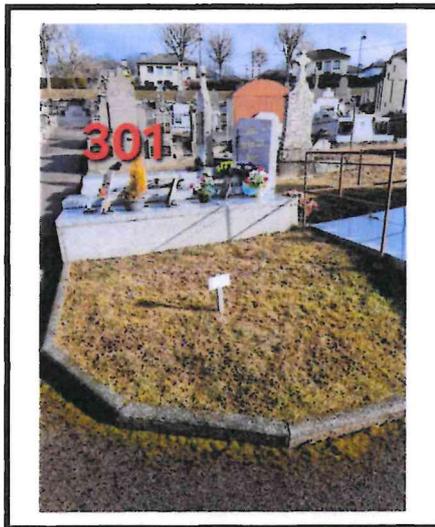
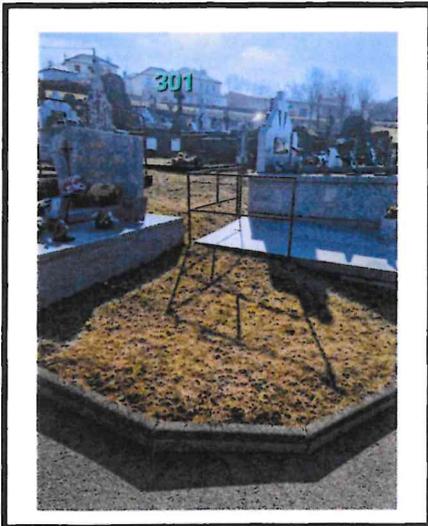
Nom et prénoms du concessionnaire : REVERSE

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe



Reprise de concession

Concession n° : 311 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 22 octobre 1926

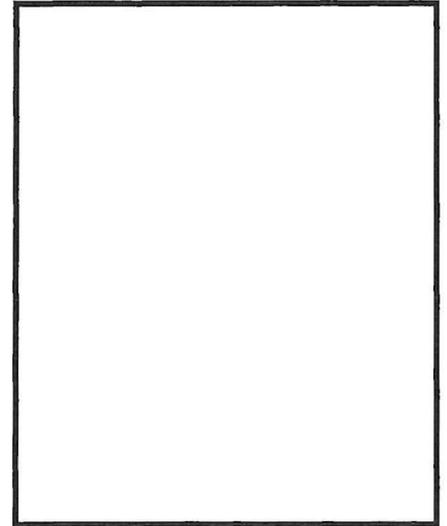
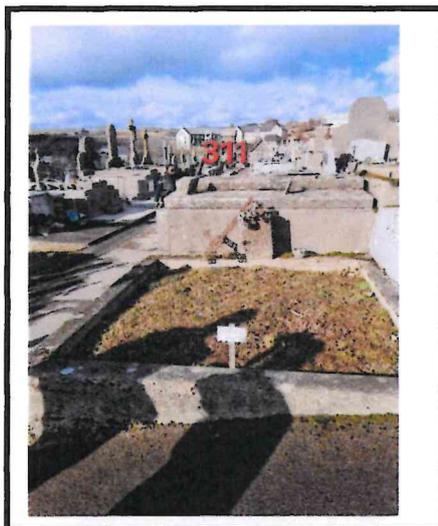
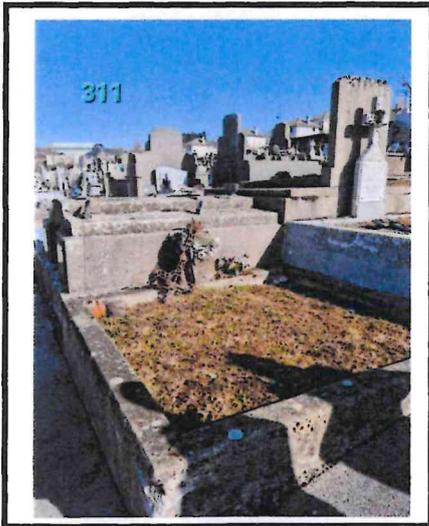
Nom et prénoms du concessionnaire : VIDALENC—BERC

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe entourée de pierres de taille avec une pierre tombale moussue et une croix en fer forgé rouillée tombée à terre.



Reprise de concession

Concession n° : 321 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du : 13 septembre 1962

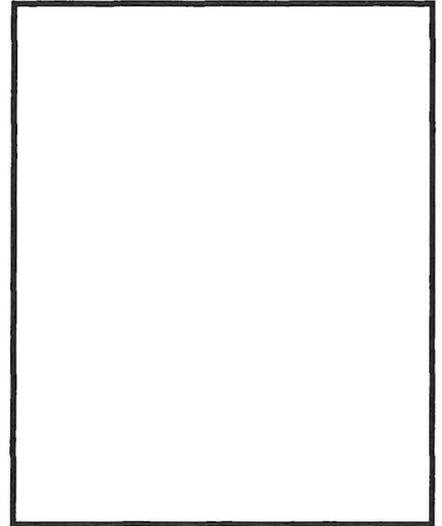
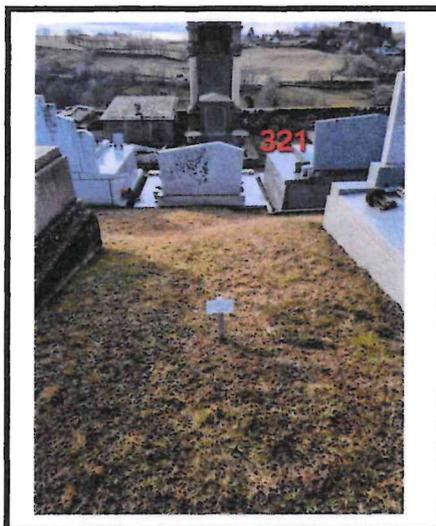
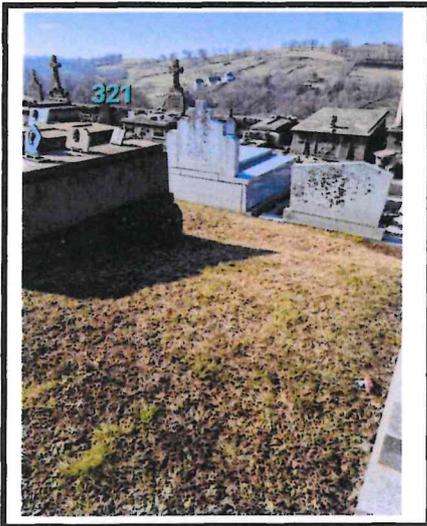
Nom et prénoms du concessionnaire : ROUCHES—DALLE

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe



Reprise de concession

Concession n° : sans n°BIS (entre 322 et 163)
n°

en date du 23/01/2025

Emplacement exact : cf plan an-

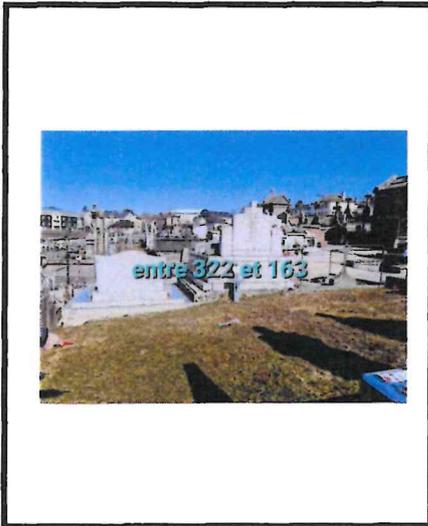
Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

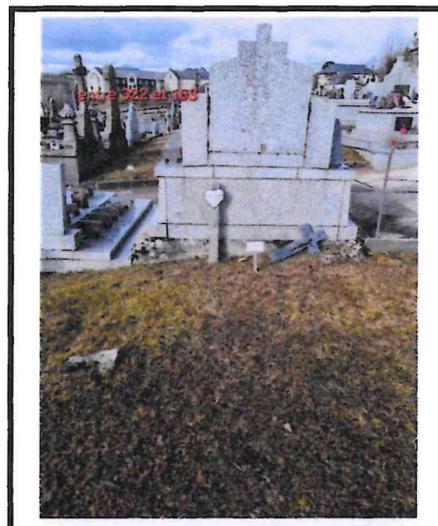
Nom et prénoms du concessionnaire : FRANCOIS Gérard, 16 février 1945

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

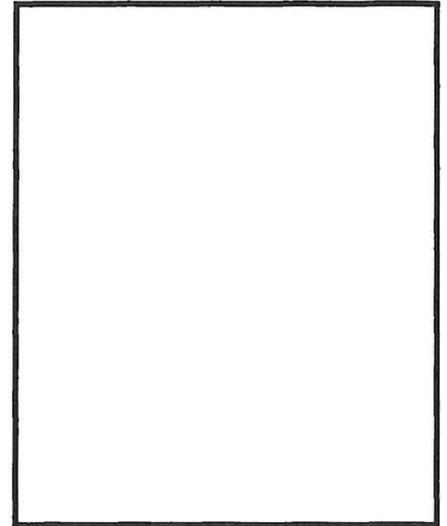
-
-
-
-
-



06/03/2023



23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Planche dressée avec plaque enfer émaillée ; croix au sol

Reprise de concession

Concession n° : sans n° (sous 293)

en date du 23/01/2025

Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

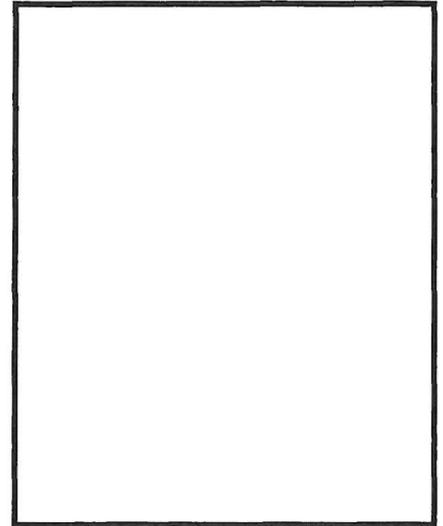
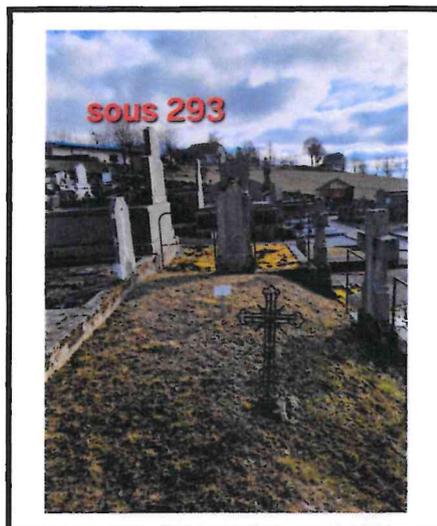
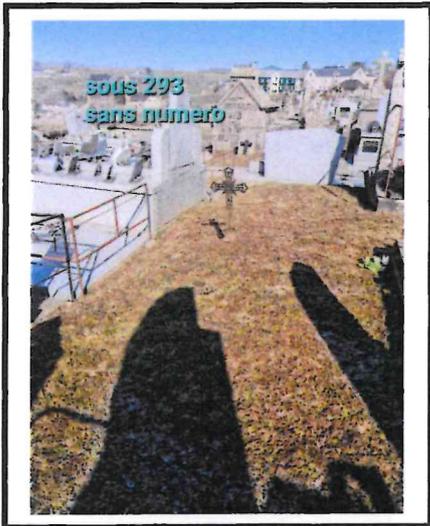
Nom et prénoms du concessionnaire : ????

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe avec une croix en fer forgé



Reprise de concession

Concession n° : à côté de 297 en date du 23/01/2025 Emplacement exact : cf plan annexé

Nature de la concession : à perpétuité

Concession en date du :

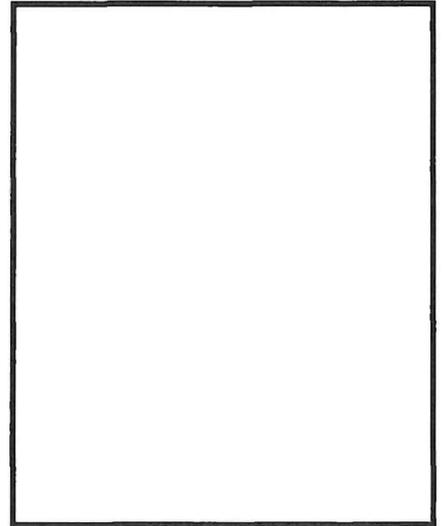
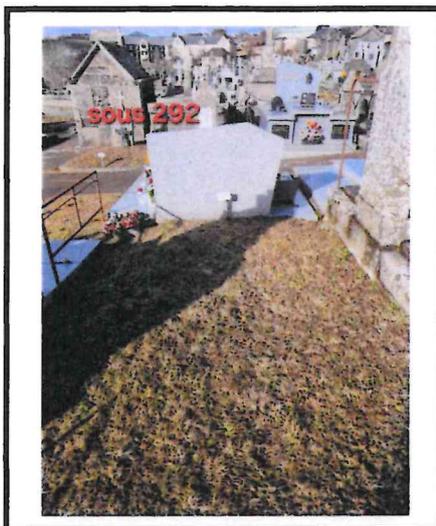
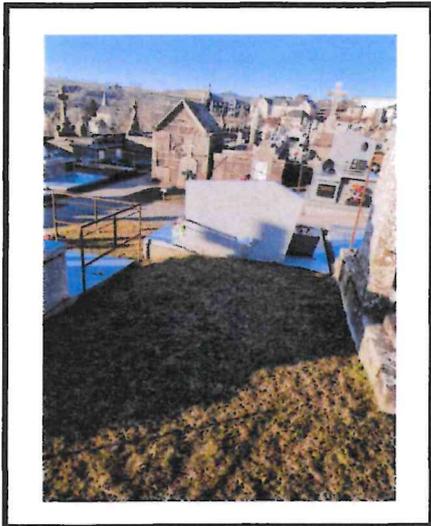
Nom et prénoms du concessionnaire : ?????

Noms et adresse des ayants-droits, descendants ou successeurs du concessionnaire :

-
-
-
-
-

06/03/2023

23/01/2025



Description précise : (éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon)

Concession en herbe.

DÉPARTEMENT

de Cantal

ARRONDISSEMENT

de St. Flouir

CANTON

de Vierzebois

N° 45

Du vingt-cinq
Avril mil-neufcent
vingt

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de Vierzebois

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE
de terrain dans le Cimetière



Nous, Maire de la Commune de Vierzebois chevalier
de la Légion d'Honneur,
Vu la demande qui nous a été présentée par M. (1) Delfau

Julien
demeurant à Vierzebois

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain
pour y fonder la sépulture de M.^{me} Julien Delfau et de
Mme Vve Delfau, née Trouquet Marie

- Vu le décret du 23 prairial an XII;
- Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;
- Vu la loi du 5 avril 1884, article 68, n° 7;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vierzebois
en date du 12 octobre 1926 portant fixation d'un tarif pour
les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibé-
ration a été approuvée le 22 octobre 1926 par M. le Préfet.

Arrêtons.

ARTICLE PREMIER

Il est concédé ^{xx} à perpétuité à M.⁽¹⁾ Julien Delfau

une superficie de Deux mètres cinquante dix mètres carrés
de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture
de M.^{me} Julien Delfau et celle de sa mère

ARTICLE 2

Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de
terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus
indiquée.

ARTICLE 3

Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon
lui semblera. pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les

(1) Nom, prénoms, profession
et domicile du concessionnaire.

*xx Concession bornée
à l'est par une allée;
au nord par une
de clôture; à l'ouest
par une de clôture;
au sud par concession
Langrestier (Vidal
de Bourne) --*

J. H. R. H.



terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public, le tout conformément à l'arrêté municipal du _____

ARTICLE 4

La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : *Concession perpétuelle.*

ARTICLE 5

Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures, à la délibération du Conseil Municipal, en date du 12 8^{me} 1926

fixant le tarif de concessions de terrains pour sépultures à cent franc le mètre carré approuvé par M. le Préfet, le 22 octobre 1926.

ARTICLE 6

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7

Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de deux cent cinquante francs, payables entre les mains de M. le Receveur municipal qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune, et versera à celle du bureau de bienfaisance, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait double à Pierrefort, le vingt-cinq avril mil neuf cent Trente

Le Concessionnaire,

Delfau



Le Maire,

André Roubert

Enregistré à Pierrefort

le trois mai 1930, n° 159 case 885

Reçu vingt quatre francs 36 centimes.

Le Receveur de l'Enregistrement,

[Signature]

25 avril 1930
Concession Delfau piéris

DÉPARTEMENT

de Cantal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de Vierrefort

ARRONDISSEMENT

de S^t-Flour

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE

de terrain dans le Cimetière



CANTON

de Vierrefort

N° 16 bis

du 10^{ème}
Septembre mil,
neufcent et vingt-trois.

Nous, Maire de la Commune de Vierrefort
Christin de la Rivière d'Homme
Vu la demande qui nous a été présentée par M. ⁽¹⁾ l'abbé

Crozatier Jean-Baptiste

demeurant à Vierrefort

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain
pour y fonder la sépulture de M. l^{re} Sophie Rousset, la
Sainte, et la sienne propre

- Vu le décret du 23 prairial an XII;
- Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;
- Vu la loi du 5 avril 1884, article 68, n° 7;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Vierrefort

en date du 16 novembre 1884 portant fixation d'un tarif pour
les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibé-
ration a été approuvée le 20 décembre 1884 par M. le Préfet.

Arrêtons

ARTICLE PREMIER

Il est concédé à perpétuité à M. ⁽¹⁾ l'abbé Crozatier
Jean-Baptiste demeurant à Vierrefort
une superficie de quatre mètres carrés
de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture
de M. l^{re} Sophie Rousset, la Sainte, et la sienne propre.

ARTICLE 2

Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de
terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus
indiquée.

ARTICLE 3

Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon
lui semblera pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les

(1) Nom, prénoms, profession
et domicile du concessionnaire.

xx concession basée
à l'art par la commission
Pons-Bonal - Tailleur;
au bord par la commission
Desse par un l'ouest
par une allée; au sud
par une allée.

terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public, le tout conformément à l'arrêté municipal du _____

ARTICLE 4

La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : *Concession perpétuelle.*

ARTICLE 5

Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures, à la délibération du Conseil Municipal, en date du *16 novembre 1884*

fixant le tarif des concessions de terrain pour sépulture à l'imposante franc le mètre carré, approuvée par M. le Préfet, le 20 décembre 1884.

ARTICLE 6

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7

Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de *deux cents francs* francs, payables entre les mains de M. le Receveur municipal qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune, et versera à celle du bureau de bienfaisance, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait double à *Pierrefort*, le *vingt septembre* mil neuf cent *vingt-trois*

L. le Concessionnaire

L. Crozet

Le Maire,

H. Paul-Rouchet



Enregistré à *Pierrefort*

le *vingt septembre* 19*23*, n° *70* case *14*

89.165

Reçu

seize francs

Le Receveur de l'Enregistrement,

R. Sualier

*Concession par-
Suzanne Roussel
et Sophie Roussel*

du 20 septembre 1923

n° 56?

DÉPARTEMENT

de Canal

ARRONDISSEMENT

de S. Nour

CANTON

de Vierpont

N° 8

Du vingt-quatre
mars
deux mille
neuf-cent-vingt-trois

MAIRIE DE VIERPONT
(1) Nom, prénoms, profession
et domicile du concessionnaire.
Concessionnaire
Monsieur Besse
Pons, Canal, Vierpont,
au Nord par une allée,
à l'Ouest par une allée,
au Sud par la concession
Sophie Roussel
(Abbaï-logatien)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de Vierpont

ACTE DE CONCESSION perpetuelle
de terrain dans le Cimetière



Nous, Maire de la Commune de Vierpont
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Vu la demande qui nous a été présentée par M. (1) Besse
Jeanmy entrepreneur de maçonnerie,
demeurant à Vierpont

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain
pour y fonder la sépulture de M. Besse Jeanmy

Vu le décret du 23 prairial an XII ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843 ;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 68, n° 7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vierpont
en date du 16 novembre 1886 portant fixation d'un tarif pour
les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibé-
ration a été approuvée le 20 décembre 1886 par M. le Préfet.

Arrêtons

ARTICLE PREMIER

Il est concédé ~~par~~ à perpétuité, à Monsieur
Besse Jeanmy entrepreneur de maçonnerie,
une superficie de quatre mètres carrés
de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture
de M. Besse Jeanmy

ARTICLE 2

Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de
terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus
indiquée.

ARTICLE 3

Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon
lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les

terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun et en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public, le tout conformément à l'arrêté municipal du _____

ARTICLE 4

La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : *Concession perpétuelle*

ARTICLE 5

Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures, à la délibération du Conseil Municipal, en date du *16 novembre 1884*

fixant le tarif des concessions de terrains pour sépultures à cinquante francs le mètre carré, approuvée par M. le Préfet le 20 décembre 1884.

ARTICLE 6

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7

Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de *deux cents francs* francs, payables entre les mains de M. le Receveur municipal qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune, et versera à celle du bureau de bienfaisance, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait à *Pierrefort* le *vingt-quatre décembre* 1884
M. le Concessionnaire *J. Bessé* Le Maire, *J. Huet-Ruebilly*



*Concession J. Bessé
n° 14
1923*

Enregistré à **Pierrefort**

89 le *trois avril* 1923, n° *14* case *2*
Reçu *Seize francs*
Le Receveur de l'Enregistrement,

U. Muelier

DÉPARTEMENT
 du Cantal
 ARRONDISSEMENT
 de S^t-Flour
 COMMUNE
 de Pierrefort

ACTE DE CONCESSION Perpétuelle
 DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE

Nous Charles Riols, Maire
 de la Commune de Pierrefort,

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), dans ses dispositions concernant les concessions de terrains pour fondations de sépultures privées dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 16 novembre 1884 portant fixation d'un tarif pour les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibération, prise en vertu de l'art. 1^{er}, n° 6, de la loi du 24 juillet 1867, est devenue exécutoire depuis le ⁽¹⁾ 19 novembre 1884 ; (ou, si le tarif est antérieur au 24 juillet 1867) a été approuvée par M. le ^{Préfet} de S^t-Flour le 19 9^h 1884 ;

Vu la demande qui nous a été présentée par Madame Rose Moeyriel veuve de Pierre Coudy

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé à perpétuité avec garantie de tous troubles, à Madame Rose Moeyriel, veuve Coudy sus nommée, une superficie de trois mètres carrés de terrain dans le cimetière communal, soit deux mètres de long sur un mètres de large, pour y fonder la sépulture de ses frères

ART. 2. — Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune

Nota. Les actes de l'espèce n'étant pas soumis à l'approbation préfectorale, le Maire doit les présenter à la formalité de l'enregistrement aussitôt qu'ils sont complets, c'est-à-dire revêtus des signatures des parties contractantes.



du
 l'un
 date
 tion
 ou
 on et

Souscrit quinze
 Décimètres carrés.
P Coudy

M^{rs} n° 28. — Nancy et Paris, Berger-Levrault et C^{ie}. — 9. An

cinquante
 centimètres.
P Coudy

cinquante
 centimètres.
P Coudy

manière sur les terrains environnants, et sauf l'action de la police en ce qui concerne les signes et inscriptions qui pourraient être contraires à la morale et à l'ordre publics. Dans aucun cas, et quelle que soit la forme du monument, le corps ne pourra être placé au-dessus du sol.

ART. 4. — Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures.

ART. 5. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ART. 6. — Cette concession est limitée au nord par la concession Madigne, au levant par celle de Boissier, au midi et au couchant par des allées.

ART. 7. — Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de cent quatre-vingt-sept francs 50 centimes que M^{rs} V^{rs} Coudy est tenu de verser immédiatement dans la caisse du Receveur municipal. — Le tiers de cette somme sera, conformément aux instructions sur la matière, employé au soulagement des pauvres.

Fait à Pierrefort, le 15 septembre 1890

Pour acceptation :

Le Maire,

Le Concessionnaire,



[Signature of the Mayor]

[Signature of V. Coudy]

Enregistré à Pierrefort le vingt-neuf
septembre 1890 f^o 94 C-1^{er} Recu des francs
x^{mes} Compt^r
Signé : Genil P... ..

Du 15 7 = 1890

Concession à M^{rs} V^{rs} Coudy née Mequiel
de Pierrefort

DÉPARTEMENT

d Cantal

ARRONDISSEMENT

d St-flour

COMMUNE

d Viersefal

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE
DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE



NOUS, Maire de la commune de Viersefal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la demande qui nous a été présentée par M^{lle} Imberdis
Antoinette demeurant à Viersefal

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain
pour y fonder sa sépulture et celle de sa sœur M^{lle} Imberdis Marie

Vu le décret du 23 prairial an XII;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68, n° 7;

Vu la délibération du Conseil municipal de Viersefal
en date du 17 octobre 1926, portant fixation d'un tarif
pour les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle
délibération a été approuvée le 22 octobre 1926 par M. le Préfet,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé à perpétuité, avec garantie de
tous troubles, à M^{lle} Imberdis Antoinette, demeurant
à Viersefal, une superficie de six mètres
vingt-cinq décimètres carrés de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture
de M^{lle} Antoinette Imberdis et celle de M^{lle} Imberdis Marie sa sœur.

ART. 2. — Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette
parcelle de terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination
ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument
funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune
manière sur les terrains avoisinants, et sauf l'application du droit
commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient
contraires à la morale et à l'ordre public.

Nota. Les actes de l'espèce
n'étant pas soumis à l'approba-
tion préfectorale, le Maire doit
les présenter à la formalité de
l'enregistrement aussitôt qu'ils
sont complets, c'est-à-dire revê-
tus des signatures des parties
contractantes et dans le délai de
20 jours.

(1) Nom, prénoms, profession et
domicile du concessionnaire.

n° 66

Du vingt-cinq
mill. mil. neuf
cent-trente-trois

ART. 4. — La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : Concession à perpétuité, avec le numéro de la concession.

ART. 5. — Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures et à la délibération du conseil municipal, en date

du 17 octobre 1926, approuvée par M. le Préfet, et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures. à cet égard le mot "carré".

ART. 6. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte sont à la charge du concessionnaire.

ART. 7. — Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de Six-vingt-cinq francs, payable, avec les frais accessoires s'élevant à x x x x, entre les mains de M. le Receveur municipal, qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune et versera à celle de l'hospice et du bureau de bienfaisance, en le partageant entre ces deux établissements, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait à Pierrefort, le vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-trois

Le Concessionnaire,

Le Maire,

G. Imberdis



J. H. René Roubollet

Enregistré à

le vingt-huit juillet 1923, folio 17, case 29

Reçu

soixante-un francs 54 centimes

Le Receveur de l'Enregistrement,

61,44

16

77,44

In 25 juillet 1923
Concession Imberdis Roubollet

Imberdis

DÉPARTEMENT
de Cantal

ARRONDISSEMENT
de St Flour

COMMUNE
de Pierrefort

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE
DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE



Nota. Les actes de l'espèce n'étant pas soumis à l'approbation préfectorale, le Maire doit les présenter à la formalité de l'enregistrement aussitôt qu'ils sont complets, c'est-à-dire revêtus des signatures des parties contractantes et dans le délai de 20 jours.

(1) Nom, prénoms, profession et domicile du concessionnaire.

N° 22

NOUS, Maire de la commune de Pierrefort, Charles de la
Reyrie, époux de
Vu la demande qui nous a été présentée par M^{me} Vidal Marguerite
épouse de M^r Guilleminot Desand, demeurant à Paris, 117 rue de Temple, 3^s
à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain
pour y fonder la sépulture de M^r Antoine Vidal son père et celle de sa femme.

Vu le décret du 23 prairial an XII;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68, n° 7;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pierrefort
en date du 17 octobre 1926, portant fixation d'un tarif
pour les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle
délibération a été approuvée le 22 octobre 1926 par M. le Préfet,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé à perpétuité, avec garantie de
tous troubles, à M^{me} Vidal Marguerite épouse de M^r Guilleminot Desand,
Guilleminot Desand, une superficie de six mètres et
vingt-cinq centimètres carrés de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture
de M^r Vidal Antoine son père et celle de sa femme.

ART. 2. — Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette
parcelle de terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination
ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument
funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune
manière sur les terrains avoisinants, et sauf l'application du droit
commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient
contraires à la morale et à l'ordre public.

ART. 4. — La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : Concession à perpétuité, avec le numéro de la concession.

ART. 5. — Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures et à la délibération du conseil municipal, en date du 17 octobre 1926, approuvée par M. le Préfet, le 22 octobre 1926. *fidant le Vanfols*

Concession de terrain pour sépulture à cent francs le mètre carré.

ART. 6. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte sont à la charge du concessionnaire.

ART. 7. — Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de deux cent cinquante francs, payable, avec les frais accessoires s'élevant à, entre les mains de M. le Receveur municipal, qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune et versera à celle de l'hospice et du bureau de bienfaisance, en le partageant entre ces deux établissements, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait à Vierefont, le 17 Juin mil neuf cent vingt quatre.

Le Concessionnaire,

Le Maire,

Vidal Marguerite épouse Guillematon



R. H. Rued-Ruchstef

Enregistré à Vierefont

le 23 Juin 1934, folio 70, case 401

Reçu soixante quatre francs

Le Receveur de l'Enregistrement,

ienruy

*64
16
80*

*17 Juin 1934
Concession Guillematon
Vidal Marguerite, ch. de*

17-1571

DÉPARTEMENT

de Cantal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de Pierrafort



ARRONDISSEMENT

de Flour

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE
de terrain dans le Cimetière

CANTON

de Pierrafort

N° 18

Du côté de l'ombre
huit-neuf cent
vingt-deux

Nous, Maire de la Commune de Pierrafort,
Vu la demande qui nous a été présentée par M. Jural,
né Leguy,
demeurant à Lurey - Seine 18 rue de la République,
à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain
pour y fonder la sépulture de M^r Vien Leguy, son père
et celle de Sainte Jeanne Delphin, V^{ve} Arnaud

Vu le décret du 23 prairial an XII;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 68, n° 7;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pierrafort
en date du 12 octobre 1926 portant fixation d'un tarif pour
les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibé-
ration a été approuvée le 22 octobre 1926 par M. le Préfet.

Arrêtons

ARTICLE PREMIER

Il est concédé à perpétuité à M. Jural, né Leguy
ci-dessus qualifié et domicilié
une superficie de six mètres vingt-cinq centimètres carrés
de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture
de personnes ci-dessus désignées

ARTICLE 2

Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de
terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus
indiquée.

ARTICLE 3

Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon
lui semblera pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les

terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public, le tout conformément à l'arrêté municipal du _____

ARTICLE 4

La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : *Concession perpétuelle.*

ARTICLE 5

Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures, à la délibération du Conseil Municipal, en date du *12 octobre 1926*

fixant le tarif des concessions de terrain pour sépulture à cent francs le mètre carré approuvé par M. le Préfet, le 22 octobre 1926

ARTICLE 6

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7

Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de *six-cent vingt-cinq* francs, payables entre les mains de M. le Receveur municipal qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune, et versera à celle du bureau de bienfaisance, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait double à *Pierrefort*, le *vingt-deux* décembre *mil neuf cent vingt-deux*.

Le Concessionnaire,

*M. Duval
née Séguin*



Enregistré à *Pierrefort*

le *vingt-deux* décembre *1922*, n° *48* case *8*
Reçu *soixante et un franc 44*

Le Receveur de l'Enregistrement,

[Signature]

du vingt-deux décembre 1922

*Concession Du Duval
fille de Pierre Séguin*

DÉPARTEMENT

Cantal

ARRONDISSEMENT

N^e Hour

CANTON

Vieillefont

MAIRIE

Vieillefont

N° *60*

*Du 12^e décembre
mille-neuf-cent-
vingt-deux*

(4) Nom, prénoms, profession et domicile du concessionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE

de terrain dans le Cimetière



NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE, *Chevalier de la Légion d'Honneur*
Vu la demande qui nous a été présentée par M^(s) *Chambasque Antoine et Jacques*
Antoine et Chambasque Jacques, propriétaires,
demeurant à *Vieillefont*
à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain
pour y fonder la sépulture de M^(s) *Chambasque Antoine et Jacques*
et de sa famille ;

Vu le décret du 23 prairial an XII ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843 ;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 68, n° 7 ;

Vu la loi du 3 janvier 1924 et celle du 24 février 1928 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de *Vieillefont*
en date du *12 octobre 1926* portant fixation d'un tarif pour les
concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibération
a été approuvée le *22 octobre 1926* par M. le Préfet.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est concédé à perpétuité à M^(s) *Chambasque Antoine et Jacques*
une superficie de *deux mètres vingt-cinq décimètres carrés*
de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture de
M^(s) *Chambasque Antoine et Jacques* et de sa famille.

ARTICLE 2

Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de ter-
rain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus indi-
quée.

ARTICLE 3

Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon
lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les
terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun, et en ce qui

concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public, le tout conformément à l'arrêté municipal du _____ et devra entretenir la concession en bon état conformément à la loi du 3 janvier 1924.

ARTICLE 4

La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : Concession perpétuelle.

ARTICLE 5

Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire relatifs aux sépultures, à la délibération du Conseil Municipal, en date du 12 octobre 1926

fixant le tarif des concessions de terrain pour les sépultures, à cent francs le mètre carré, approuvé par M. le Préfet, le 22 octobre 1926

ARTICLE 6

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7

Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de deux cent vingt-cinq francs, payables entre les mains de M. le Receveur municipal, qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune, et versera à celle du bureau de bienfaisance, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait double, à Pierrefort le treize de août mil neuf cent vingt-cinq

Le CONCESSIONNAIRE,

Champagne autona
Champagne gacignat
Enregistré à Pierrefort (CANTAL)

le 14 décembre 1932, n° 47 case 12

Reçu soixante et un francs 44

Le Receveur de l'Enregistrement,

J. Ruy

du treize décembre 1932

Concession Champagne perrus
et Champagne autona



DÉPARTEMENT
d.e. *Central*

Commune de *Pierrefort* n.º 146²

ARRONDISSEMENT
d.e. *St. Flour*

CONCESSION A PERPÉTUITÉ

CANTON
d.e. *Pierrefort*

(SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL)

Nº
Visé pour valoir timbre de centimes.

Nous, Maire de la commune de *Pierrefort*

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépulture dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le tarif des concessions de terrain pour sépultures ; *et portant le prix à cinquante francs le mètre carré. (Délibération du 16^{ème} 1884 approuvée le 30^{ème} 1884)*

Vu la demande à nous présentée par M. *Belard Marie Veuve Fournier* demeurant à *Pierrefort* et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de *Six* mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité la sépulture de sa famille. *Cette concession est bornée, au midi par terrain non tendu, au couchant par Mauhes, au nord par Karrolles et au levant par une allée ; et elle a deux mètres cinquante centimètres de longueur sur autant de largeur.*

La Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de *Trois Cent douze francs cinquante centimes* dont *Deux Cent huit francs 3 centimes* au profit de la commune, et *Cent quatre francs 1 centime* au profit des pauvres, le tout conformément aux délibération et arrêté précités, *et aux lois et règlements actuellement en vigueur.*

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Il est fait Concession A PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de l'impétrant susnommé, de *Six* MÈTRES SUPERFICIELS de terrain, dans le cimetière de la commune de *Pierrefort* pour y fonder la sépulture de sa famille.
ci-dessus dénommé



vingt-cinq décimètres.

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de *trois*
Cent douze francs cinquante Centimes
dont celle de *Deux* *Cent huit francs 35 centimes*
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette commune, et celle
de *Cent quatre francs 45 centimes* sera également
versée dans la caisse du Bureau de bienfaisance.

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la
charge du Concessionnaire.

ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées
Audit Concessionnaire,
Au Receveur municipal,
Et au Trésorier du Bureau de bienfaisance.

Fait en Mairie, le *Quinze Mai* mil ~~sept~~ ^{neuf} cent *sept*.

Le Maire,

[Signature]



2-80
3 20
4
Enregistré à *Pierrefort* -
Le *vingt et un* Mai 1897, 5° 30 case 4.
Recu: *Deux* *Cent* *quatre* *francs* *45* *centimes*
Le Receveur de l'Enregistrement,

Don 15 Mai 1907
Arch. de Concession
à Mairie Pierrefort n°: 1504

DÉPARTEMENT
de Cantal

ARRONDISSEMENT
de St Flour

CANTON
de Pierrefort

N° 4

Visé pour valoir timbre
de
A _____
le _____ 189

vingt-cinq décimètres
devoir app.
A. Boy

Commune de Pierrefort



CONCESSION A PERPÉTUITÉ. (Sépulture dans le cimetière communal.)

Nous, Maire de la commune de Pierrefort
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du 20 Janvier 1884 approuvatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du 16 Novembre 1884 et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures ; *en portant le prix à cinquante francs le mètre carré.*

Vu la demande à nous présentée par *Mademoiselle Blaise Antoinette rentière, demeurant à Pierrefort* et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de Six mètres

superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de sa famille. *Cette concession est bornée à l'est par concession à M. Mercier; au nord par un passage de six mètres sur l'emplacement de l'ancien mur; à l'ouest par une allée et au midi par une autre allée.*

Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de Cinquante francs cinquante Centimes,

dont Deux cent huit fr. 33 Centimes au profit de la commune, et Cinq quatre fr. 17 Centimes au profit des pauvres, le tout conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Il est fait Concession A PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

Vingt-Cinq décimètres
Recevoir app.
A. Bay

16.00

04/10 12.80
3.20

l'impétrant susnommé, de Six MÈTRES SUPERFICIELS
de terrain, dans le cimetière de la commune de Pierrefort
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de sa famille
ci-dessus dénommé.

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de Crais Cent
Quatre francs Cinquante Centimes
dont celle de Deux Cent huit francs 33 Centimes
sera versée immédiatement dans la Caisse du Receveur de cette com-
mune, et celle de Cent quatre francs 17 Centimes
également versée dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent
à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :
Audit Concessionnaire,
Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le huit Octobre mil ~~trois~~ ^{neuf} cent quinze.

LE MAIRE,
A. Bay



Approuvé : _____ le _____ 189

Enregistré à Pierrefort
le 29 1895 au 1^{er} case 7
Reçu deux cent quatre francs et centimes
Le Receveur de l'Enregistrement,
A. Bay

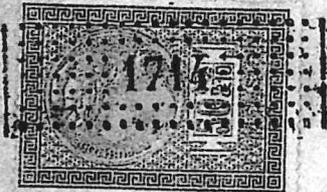
du 8 octobre 1915
Concession de une place
de Pierrefort

DÉPARTEMENT
de Cantal

ARRONDISSEMENT
de S^t Flourens

CANTON
de Pierrefort

N° 1



Commune de Pierrefort

CONCESSION A PERPÉTUITÉ.
(Sépulture dans le cimetière communal.)

Nous, Maire de la commune de Pierrefort
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du 20 Décembre 1884 approuvatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du 16 Mars 1884 et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures, en portant le prix à Cinquante francs la suite carré.

Vu la demande à nous présentée par M. Rouquet Antoine cofacteur, propriétaire d'usures à Pierrefort et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de Six mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de sa famille. *Cette concession porte le nom de Carré Nord-Est sans approfondissement du cimetière; elle est bornée à l'Est par une allée, au Nord par une autre allée, à l'Ouest par terrain non vendu et au Sud par terrain non vendu.*

Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de Ceris Cent Douze francs Cinquante Centimes

dont Deux Cent huit fr. 33 Centimes au profit de la commune, et Cent quatre fr. 17 Centimes au profit des pauvres, le tout conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Il est fait Concession A PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

Vingt-cinq décimètres
[Signature]

DÉPARTEMENT

de Cantal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de Tierceuil



ARRONDISSEMENT

de St Flour

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE
de terrain dans le Cimetière

CANTON

de Tierceuil

N° 26

Du Six juin
huit-cent
vingt-cinq

Nous, Maire de la Commune de Tierceuil Cherrie
de la Légion d'Honneur,
Vu la demande qui nous a été présentée par M^{me} Veuve Delténiés
née Lafont

demeurant à Tierceuil
à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain
pour y fonder la sépulture de M^{me} Delténiés; et rien
que la sépulture

Vu le décret du 23 prairial an XII;
Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;
Vu la loi du 5 avril 1884, article 68, n° 7;

Vu la délibération du Conseil municipal de Tierceuil
en date du 16 novembre 1884 portant fixation d'un tarif pour
les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibé-
ration a été approuvée le 20 décembre 1884 par M. le Préfet.

Arrêtons

ARTICLE PREMIER

Il est concédé ^{xx} à perpétuité à M^{me} Veuve Delténiés,
née Lafont,
une superficie de six mètres vingt-cinq décimètres carrés
de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture
de M^{me} Ve Delténiés; et rien que la sépulture

ARTICLE 2

Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de
terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus
indiquée.

ARTICLE 3

Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon
lui semblera. pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les

(1) Nom, prénoms, profession
et domicile du concessionnaire.

xx Concession bornée
à l'est par une allée;
au Nord par concession
Boudet; à l'ouest
par terrain à vendre;
au Sud par terrain
à vendre.

terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public, le tout conformément à l'arrêté municipal du

ARTICLE 4

La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : *Concession perpétuelle.*

ARTICLE 5

Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures, à la délibération du Conseil Municipal, en date du *16 novembre 1884*

fidant le tarif des concessions de terrain pour sépultures, n° 119, journal de France le 27 décembre 1884 -

ARTICLE 6

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7

Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de *trois cent douze francs cinquante centimes*, payables entre les mains de M. le Receveur municipal qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune, et versera à celle du bureau de bienfaisance, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait double à *Tienpont*, le *six* jour *mil neuf cent* *vingt-cinq*

La Concessionnaire

Le Maire,

Le Maire



Le Maire

Enregistré à *Tienpont*

le *vingt-cinq* jour *1905*, n° *21* case *91*

Reçu

rente francs 0 4 centimes

Le Receveur de l'Enregistrement,

Chap

*Du 6 juin 1905
Concession V^{rs} Delbenis, née Dupont*

DÉPARTEMENT

de Cantal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de Vièzeport



ARRONDISSEMENT

de St Flour

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE
de terrain dans le Cimetière

CANTON

de Vièzeport

N° 31

Du deux mille
mille neuf cent
vingt-cinq

Nous, Maire de la Commune de Vièzeport, chevalier
de la Légion d'Honneur,

Vu la demande qui nous a été présentée par M. ⁽¹⁾ Condaminie

Auguste

demeurant à Boulouris - Var

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain
pour y fonder la sépulture de M. Condaminie Auguste
et celle de ses père et mère

Vu le décret du 23 prairial an XII;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 68, n° 7;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vièzeport

en date du 16 novembre 1884 portant fixation d'un tarif pour
les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibé-
ration a été approuvée le 20 décembre 1884 par M. le Préfet.

Arrêtons

ARTICLE PREMIER

Il est concédé à perpétuité à M. ⁽¹⁾ Condaminie Auguste
et de ses de lignée
une superficie de six mètres carrés, vingt-cinq décimètres carrés
de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture
de M. Condaminie Auguste et celle de ses père et mère

ARTICLE 2

Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de
terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus
indiquée.

ARTICLE 3

Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon
lui semblera pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les

(1) Nom, prénoms, profession
et domicile du concessionnaire.

xx
x concession bonifiée
à l'Etat par une allée ;
un bon pour concession
Vrs de Génès à l'ouest
par Genès, jureur ;
au Sud par Genès,
à l'ouest.

P. H. H. H.

terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public, le tout conformément à l'arrêté municipal du

ARTICLE 4

La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : *Concession perpétuelle.*

ARTICLE 5

Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures, à la délibération du Conseil Municipal, en date du *16 novembre 1884* fixant le tarif de concession des terrains, *pour le présent* approuvé par M. le Préfet, *le 20 décembre 1884, à cinquante francs le mètre carré*

ARTICLE 6

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7

Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de *trois cent deux francs et cinquante centimes*, payables entre les mains de M. le Receveur municipal qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune, et versera à celle du bureau de bienfaisance, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait double à *Pierrefort*, le *deux mille* mil neuf cent *vingt-huit*

Le Concessionnaire,

Le Maire,

Condaminne



Paul - Dupuis

Enregistré à *Pierrefort* le *deux-sept juillet 1926*, n° *93* case *568*

Reçu *29,60* sur *320* : *Arrenté francs 72 et* centimes *supplis*. Le Receveur de l'Enregistrement,

Jleucy

Du deux mille 1926

Concession Condaminne Auguste

29,60
9,12
30,72

DÉPARTEMENT

de Cantal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de Pierrefort



ARRONDISSEMENT

de S^t-Flour

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE

de terrain dans le Cimetière

CANTON

de Pierrefort

N^o 46

Du vingt-cinq
Janvier, mil neuf
cent - Trente

Nous, Maire de la Commune de Pierrefort, Chevalier
de la Légion d'Honneur,
Vu la demande, qui nous a été présentée par M^{me} V^{rs} Violard
Jean-Baptiste, veu Maria Sébrégeal
demeurant à Pierrefort

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain
pour y fonder la sépulture de M^{me} Violard Jean-Baptiste, veu
Marie-Joséphine et la sépulture de M^{me} V^{rs} J.-B. Violard

Vu le décret du 23 prairial an XII;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 68, n^o 7;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pierrefort
en date du 12 octobre 1926 portant fixation d'un tarif pour
les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibé-
ration a été approuvée le 22 octobre 1926 par M. le Préfet.

Arrêtons

ARTICLE PREMIER

Il est concédé ^{***} à perpétuité à M. ^{***} V^{rs} Violard Jean-
Baptiste, veu Maria Sébrégeal
une superficie de six mètres, cinq, vingt-cinq de ces mètres carrés
de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture
de M^{me} V^{rs} J.-B. Violard et celle de son mari, veu

ARTICLE 2

Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de
terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus
indiquée.

ARTICLE 3

Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon
lui semblera pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les

(1) Nom, prénoms, profession
et domicile du concessionnaire.

*** Concession bonifiée
à l'Est par concession
V^{rs} Veylet; au Nord
par terrain vendu;
à l'Ouest par terrain
vendu; au Sud par
terrain vendu --

J. H. H. H.



terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public, le tout conformément à l'arrêté municipal du ~~X~~

ARTICLE 4

La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : *Concession perpétuelle.*

ARTICLE 5

Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures, à la délibération du Conseil Municipal, en date du *12 8^{me} 1926*

fixant le tarif des concessions de terrain pour sépulture à cent francs le mètre carré approuvé par M. le Préfet, le 22 octobre 1926.

ARTICLE 6

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

*quatre cents cinquante
il faut lire :*

ARTICLE 7

Six cent. deux cent cinquante
vingt-cinq francs
J. H. R. L.
Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de *Six* francs, payables entre les mains de M. le Receveur municipal qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune, et versera à celle du bureau de bienfaisance, l'autre tiers attribué aux pauvres.



Fait double à *Pierrefort*, le *vingt-cinq* jour du *mois* *de* *juin* *mil neuf cent* *vingt* *trois*.

L'Concessionnaire,

Le Maire,

Yves Violland



J. H. R. L.

Enregistré à *Pierrefort*

le vingt-neuf jour du *mois* *de* *juin* *1926*, n° *141* case *25*

Reçu pour valoir et un franc *100*

Le Receveur de l'Enregistrement,

[Signature]

*Du 27 Juin 1930
Concession V. S. P. Violland
m. Lebreton*

DÉPARTEMENT

de Constant

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE

DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE

ARRONDISSEMENT

de St-Florent

COMMUNE

de Pierrefort



NOTA. — Les actes de l'espèce n'étant pas soumis à l'approbation préfectorale, le Maire doit les présenter à la formalité de l'enregistrement aussitôt qu'ils sont complets, c'est-à-dire revêtus des signatures des parties contractantes et dans le délai de 20 jours.

(1) Nom, prénoms, profession et domicile du concessionnaire

N° 130.

NOUS, Maire de la commune de Pierrefort, Chevalier de la Région d'Honneur
Vu la demande qui nous a été présentée par M^{me} Yvonne Signol née Charreire Maria demeurant à Pierrefort

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain pour y fonder la sépulture de M^{me} Signol Lucien et de sa famille.

Vu le décret du 23 prairial an XII;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68, n° 7;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pierrefort en date du 17 octobre 1925, portant fixation d'un tarif pour les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibération a été approuvée le 22 octobre 1925 par M. le Préfet.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé à perpétuité, avec garantie de tous troubles, à M^{me} Yvonne Signol née Charreire domiciliée à Pierrefort, une superficie de six mètres carrés carrés de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture de M^{me} Signol Lucien et de sa famille.

ART. 2. — Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public.

ART. 4. — La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : Concession à perpétuité ~~avec le numéro de la concession.~~

ART. 5. — Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures et à la délibération du conseil municipal, en date du 17 octobre 1925, approuvée par M. le Préfet le 22/10/25.

ART. 6. — ~~La présente concession est renouvelable au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Elle est aussi convertible en concession de plus longue durée. Il sera dans ce cas détalqué du prix de concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie au raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.~~

ART. 7. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte sont à la charge du concessionnaire.

ART. 8. — Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de six cent vingt-cinq francs, payable, avec les frais accessoires s'élevant à x x x, entre les mains de M. le Receveur municipal, qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune et versera à celle de l'hospice et du bureau de bienfaisance, en le partageant entre ces deux établissements, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait à Pierrefort le vingt-six juin mil neuf cent quarante trois.

Le Concessionnaire,

Le Maire,

Pignol



J. H. Des Rumbold

Dec 26 June 1943,
Concession M. Pignol Lucien né Chareire

1570: 95-00

Enregistré à Chaubouais
le 27 juillet 1943, folio 22, case 89
Reçu quatre vingt seize francs

Le Receveur de l'Enregistrement,

Jus

DÉPARTEMENT

de Cantal

ARRONDISSEMENT

de S^t Flours

COMMUNE

de Pierrefort

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE
DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE



NOUS, Maire de la commune de Pierrefort
Vu la demande qui nous a été présentée par M⁽¹⁾ Gaston Reverse
demeurant à Pierrefort

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain pour y fonder la sépulture de M^e Reverse-Mialch

Vu le décret du 23 prairial an XII ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843 ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68, n° 7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pierrefort
en date du 18 novembre 1948, portant fixation d'un tarif pour les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibération a été approuvée le 2 février 1948 par M. le Préfet,

NOTA. — Les actes de l'espèce n'étant pas soumis à l'approbation préfectorale, le Maire doit les présenter à la formalité de l'enregistrement aussitôt qu'ils sont complets, c'est-à-dire revêtus des signatures des parties contractantes et dans le délai de 20 jours.

(1) Nom, prénoms, profession et domicile du concessionnaire.

N° 151

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé à perpétuité, avec garantie de tous troubles, à M⁽¹⁾ Gaston de Mademoiselle Reverse-Mialch demeurant à Pierrefort, une superficie de six mètres + vingt cinq décim. carrés de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture de M^e Reverse et sa famille.

ART. 2. — Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public.

ART. 4. — La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : Concession à perpétuité avec le numéro de la concession. N° 181

ART. 5. — Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures et à la délibération du Conseil municipal, en date du 18 novembre 1948 approuvée par M. le Préfet.

ART. 6. — La présente concession est renouvelable au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Elle est aussi convertible en concession de plus longue durée. Il sera, dans ce cas, défalqué du prix de concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ART. 7. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte sont à la charge du concessionnaire.

ART. 8. — Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de Mille deux cent cinquante francs, payable, avec les frais accessoires s'élevant à deux cent quarante sept fr., entre les mains de M. le Receveur municipal, qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune et versera à celle de l'hospice et du bureau de bienfaisance, en le partageant entre ces deux établissements, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait à Pierrefort, le 28 décembre mil neuf cent quarante neuf.

Le Concessionnaire,

P. Peruis

Le Maire,



Chardesaigne

Duplicata

Enregistré à

le vingt huit mars 1950, folio 68, case 215

Reçu

Cent quinze francs

Le Receveur de l'Enregistrement,

Murber

Pave

DÉPARTEMENT
de Cantal

ARRONDISSEMENT
de St-Flour

COMMUNE
de Pierrefort

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE
DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE



NOTA. — Les actes de l'espèce n'étant pas soumis à l'approbation préfectorale, le Maire doit les présenter à la formalité de l'enregistrement aussitôt qu'ils sont complets, c'est-à-dire revêtus des signatures des parties contractantes et dans le délai de 20 jours.

(1) Nom, prénoms, profession et domicile du concessionnaire

N° 132.

NOUS, Maire de la commune de Pierrefort, Chevalier de la Légion d'Honneur
Vu la demande qui nous a été présentée par M. Bere, Veuve Vidaleme née Rigal Angéline, s.p. demeurant à Pierrefort
à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain pour y fonder la sépulture de M^{rs} et Mme Bere, celle des enfants nés Vidaleme et de leurs familles.
Vu le décret du 23 prairial an XII;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68, n° 7;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pierrefort en date du 17 octobre 1925, portant fixation d'un tarif pour les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibération a été approuvée le 22 octobre 1926 par M. le Préfet.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé à perpétuité, avec garantie de tous troubles, à M^{rs} Bere née Rigal Angéline, ci-dessus qualifiée et domiciliée, une superficie de six mètres carrés de terrain dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture de M^{rs} Bere-Rigal et de leurs familles.

ART. 2. — La concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les terrains avoisinants, et sauf l'application du droit commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la morale et à l'ordre public.

Mairies n° 47-234. — Nancy-Paris-Strasbourg. — 2-42. — Pq. Salle.
et rang-cinq d'unités

ART. 4. — La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : Concession à perpétuité avec le numéro de la concession.

ART. 5. — Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures et à la délibération du conseil municipal, en date du 17 octobre 1925, approuvée par M. le Préfet le 22/10/25.

ART. 6. — ~~La présente concession est renouvelable au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.~~

~~Elle est aussi convertible en concession de plus longue durée. Il sera dans ce cas déduit du prix de concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.~~

ART. 7. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte sont à la charge du concessionnaire.

ART. 8. — Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de six cent vingt-cinq francs, payable, avec les frais accessoires s'élevant à x francs, entre les mains de M. le Receveur municipal, qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune et versera à celle de l'hospice et du bureau de bienfaisance, en le partageant entre ces deux établissements, l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait à Pennefort le vingt-six jour mil neuf cent quarante-trois.

Le Concessionnaire,

Le Maire,

Paizoul et pauze
Pere



J.-H. Du-Rupoldes

Enregistré à Chau-des-ayes
le sur juillet 1943, folio 22, case 48
Reçu quatre vingt deux francs

Le Receveur de l'Enregistrement,

[Signature]

Du 26 Juin 1943
Concession M^{me} Pere v^{ve} Sidalme née Rigal

1575-964

0°321



N° du Plan XXXXX
Concession N° 189

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de PIERREFORT
Vu la demande présentée par Monsieur Rouchès Jean, domicilié 13, boulevard Montparnasse à PARIS (6°)
et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de la famille Rouchès-Dalle

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession à perpétuité
à compter du 13 Septembre 1962
de 6,25 mètres superficiels.

ART. 2. — Cette concession est accordée à titre de : (1)

- concession nouvelle ;
- ~~renouvellement de la concession accordée le XXXXXXXXXXXXXXXX~~
- ~~EXTRAIT DE XXXXXXXXXXXXXXXX ;~~
- ~~conversion de la concession accordée le XXXXXXXXXXXXXXXX~~
- ~~EXTRAIT DE XXXXXXXXXXXXXXXX~~

ART. 3. — La concession est accordée moyennant la somme totale de soixante-deux nouveaux francs cinquante centimes qui a été versée dans la caisse du Receveur municipal suivant quittance N° 337 du 20 Août 1962.

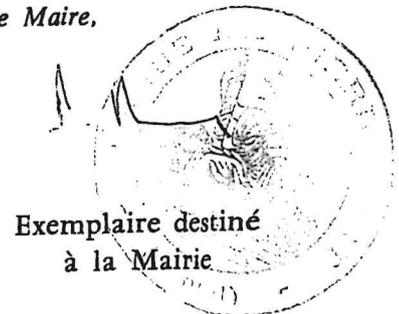
ART. 4. — Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ART. 5. — Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le 13 Septembre 19 62

Le Maire,

Enregistré à S^e Flour
le 6 octobre 19 62 F° 89, Bred' 502/4
Reçu neuf nouveaux frs soixante
Le Receveur de l'Enregistrement,



Exemplaire destiné
à la Mairie

(1) Rayer les mentions inutiles.

96:2.

Francois
Gérard Maurice Albert
16 février 1945.

8 mois

etc 322a
163

Le seize février mil neuf cent quarante-cinq, ^{vingt} heures, - est décédé au domicile de ses père et mère à Pierrefort: Gérard Maurice Albert François né à Saint-Flour (Cantal), le dix octobre mil neuf cent quarante-quatre, fils de Constant Maurice Albert François, gendarme, et de Jeanne Odette Ollier, sans profession, épouse, domiciliés à Pierrefort. — Dressé le dix-sept février mil neuf cent quarante-cinq, onze heures, sur la déclaration de Paul Collongues, âgé de trente-deux ans, gendarme domicilié à Pierrefort qui, lecture faite a signé avec Nous: Docteur Raoul Rayrolles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Maire de Pierrefort.

 Dr. H. Paul Rayrolles

96:3.

Sergent
Eugène Maximilien
17 février 1945.
77 ans.

Le dix-sept février mil neuf cent quarante-cinq, quatre heures, est décédé à Pierrefort: Eugène Maximilien Sergent, sans profession, domicilié à Pierrefort, né le dix-huit novembre mil huit cent soixante-sept à Serres (Aisne), fils de Auguste Sergent et de Rose Marie Louise Orvaland, épouse décédée, - veuf de Marie Antoinette Chassang. — Dressé le dix-huit février mil neuf cent quarante-cinq, douze heures, sur la déclaration de Joseph Fournier, sans profession, âgé de soixante-cinq ans, domicilié à Pierrefort, qui, lecture faite, a signé avec Nous Docteur Raoul Rayrolles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Maire de Pierrefort.

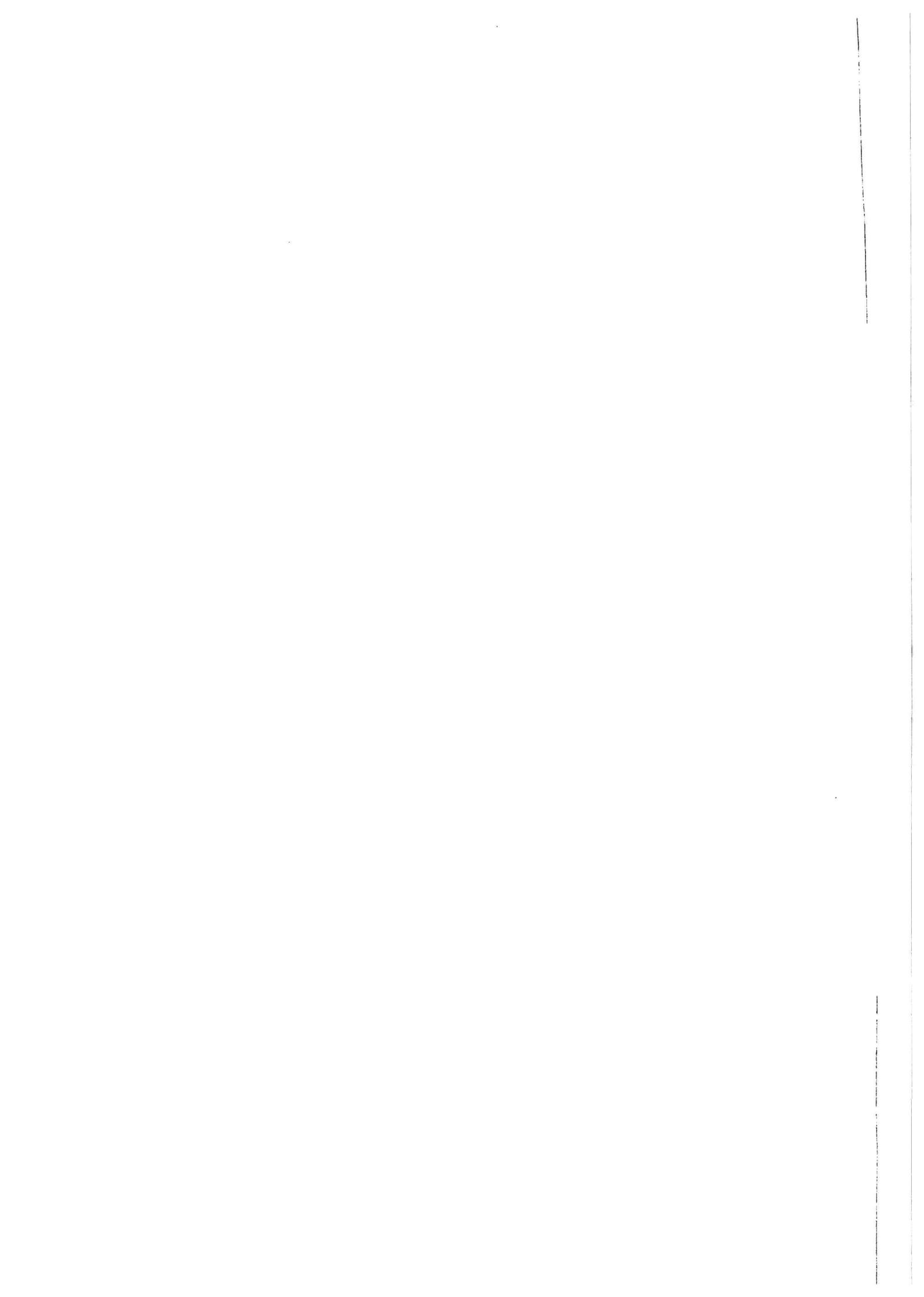
 Dr. H. Paul Rayrolles

Reze
26

REGIS

veu

Loce
Mari
6





ACTE DE NOTORIÉTÉ

Je soussignée, Élodie SALSON, Conseillère municipale, représentant par délégation Philippe MATHIEU, Maire de la commune de PIERREFORT,

Certifie qu'il est de notoriété publique que les concessions du cimetière, et dont les numéros sur le plan figurent ci-dessous, sont présentes depuis plus de 30 ans dans le cimetière de PIERREFORT :

Cimetière communal de PIERREFORT

Concessions : 6, 31, 38, 44, 51, 52, 53, 55, 61, 67, 71, 76, 79, 83, 84, 90, 93, 165, 177Bis, 183Bis, 289, sans numéro sous la 293, sans numéro à côté de la 297 ;

En foi de quoi j'ai établi ce certificat pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à PIERREFORT, le 30 janvier 2025.

Par délégation du Maire
Élodie SALSON



Conseillère municipale déléguée

